

(1)

( N° 101. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1870.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Espagne,  
le 12 février 1870.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la fondation de son indépendance, la Belgique a conclu bien des traités de commerce et de navigation : il est remarquable qu'aucun acte de ce genre ne soit encore parvenu, sous une forme complète, à sortir ses effets entre elle et l'Espagne. La convention du 25 octobre 1842 renfermait, il est vrai, les dispositions nécessaires pour régler les rapports commerciaux entre les deux pays ; mais l'on sait que cet acte ne fut pas soumis aux Cortès et n'est jamais entré en vigueur.

Un arrangement commercial intervint entre les deux pays en 1863, à l'occasion de la participation de l'Espagne au rachat du péage de l'Escaut. Cet arrangement n'était pas un traité formel ; il s'est trouvé que, à raison des circonstances particulières dans lesquelles il a été conclu, il ne sauvegardait pas aussi complètement qu'on pouvait le désirer nos intérêts commerciaux en Espagne.

L'expérience nous en a fourni la preuve en 1865, lorsque fut conclue entre l'Espagne et la France la convention du 18 juin de la même année. Cette convention accordait à divers produits d'origine et de fabrication françaises des réductions de tarif assez considérables à leur importation en Espagne par la voie de terre. Il en résultait un traitement différentiel préjudiciable non-seulement aux produits similaires de fabrication belge, mais encore à une entreprise de transport qui s'était organisée en vue de l'expédition de ces produits vers l'Espagne. Nous nous élevâmes vivement contre cet état de choses, en nous fondant sur l'arrangement de 1863 ; des notes nombreuses furent échangées entre les deux Gouvernements ; mais nous ne pûmes obtenir que les faveurs accordées aux produits français fussent étendues aux produits belges. Ce n'est que beaucoup plus tard, à la suite d'un remaniement général du tarif espagnol, que le régime différentiel dont nous avons à nous plaindre, est venu à cesser.

L'absence d'un traité formel entre les deux pays était, Messieurs, une lacune regrettable et qui avait plus d'une fois attiré mon attention depuis mon entrée au Département des Affaires Étrangères. Une occasion favorable s'étant présentée, des négociations se sont engagées entre les deux Gouvernements, et elles ont amené la conclusion du traité de commerce et de navigation que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Ce traité nous garantit contre le retour d'éventualités du genre de celle dont je viens de parler. L'industrie et le commerce belges n'auront plus à craindre d'être soumis à des droits différentiels en Espagne. Le traité leur assure le traitement de la nation la plus favorisée, tant dans le présent que dans l'avenir.

L'Espagne jouissait déjà en Belgique du traitement accordé aux nations les plus favorisées. Toutes les réductions consacrées par nos traités avec l'Angleterre, l'Italie, le Zollverein, etc., etc., de même que celles résultant de notre réforme douanière, ont été appliquées à ses produits. Elle n'a donc fait qu'user à notre égard d'une juste réciprocité en stipulant en notre faveur un régime analogue.

Du reste, les dispositions du traité ont déjà reçu maintes fois la consécration législative; la plupart sont empruntées textuellement au traité que nous avons conclu avec l'Italie, le 9 avril 1863.

Les art. 1 et 2 n'ont pas besoin de commentaires.

L'art. 3 traite des sociétés anonymes. Il existe déjà un arrangement entre la Belgique et l'Espagne concernant ces institutions; à la suite d'une déclaration faite, le 24 novembre 1858, par M. le Secrétaire d'État, Calderon Collantes, un arrêté royal belge est intervenu, le 15 mars 1859, pour déclarer que les sociétés anonymes espagnoles sont admises à exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique toutes les fois que les sociétés belges du même genre jouiront des mêmes droits dans la Péninsule espagnole. Il n'en a pas moins paru utile, puisque l'on avait à formuler un traité général, d'y insérer une disposition confirmative relativement à cet objet.

Les art. 4, 5, 6 et 7 ne sont que la reproduction textuelle de dispositions qui se trouvent consacrées dans notre traité avec l'Italie, ainsi que dans plusieurs autres. Il ne semble donc pas nécessaire d'entrer dans des explications à leur sujet.

L'art. 8 stipule le traitement national pour les navires en tout ce qui concerne les droits de navigation proprement dits et les formalités à remplir; il n'y a de réserve que pour le cabotage, pour l'exercice duquel l'Espagne ne nous garantit que le traitement de la nation la plus favorisée. Il est à remarquer, au surplus, que l'art. 8 ne s'applique qu'aux droits qui se perçoivent sur le corps des navires, et non à ceux qui incombent aux cargaisons. En revanche, le traitement national s'étend sous ce rapport non-seulement aux ports de l'Espagne, mais encore à ceux de ses provinces d'outre-mer.

Quant aux droits qui pèsent sur les cargaisons, l'art. 9 stipule l'assimilation des pavillons des deux pays; mais il importe de remarquer, premièrement, que cette assimilation n'est admise que pour l'Espagne, non compris ses provinces d'outre-mer. Dans ces provinces, les marchandises importées sous pavillon belge auront droit, sous tous les rapports, au traitement de la nation la plus favorisée.

Il importe de remarquer, en second lieu, à propos de l'art. 9, qu'il existe encore en Espagne des droits différentiels de pavillon à l'importation de certaines marchandises. Ces droits sont indiqués dans la disposition troisième du décret du 12 juillet 1869, portant promulgation du nouveau tarif des douanes espagnoles. D'après ce décret, les droits différentiels dont il s'agit doivent rester en vigueur jusqu'à la fin de 1872. On verra, par l'article additionnel qui se trouve à la fin du traité, que nous avons obtenu et stipulé qu'en ce qui concerne la Belgique, ces droits cesseront d'être applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précitée.

On trouvera ci-annexée une traduction du nouveau tarif des douanes d'Espagne. Ce tarif, aux termes de l'art. 17, doit être considéré comme faisant partie intégrante du traité. L'Espagne s'interdit ainsi le droit d'augmenter, en ce qui concerne la Belgique, les droits et taxes qui y sont énumérés.

Les art. 10, 11 et 12 n'ont pas besoin de commentaires.

L'art. 13 stipule le traitement de la nation la plus favorisée pour les marchandises importées *tant par voie de terre que par mer*. Cette disposition, empruntée à notre traité avec l'Italie, a pour nous un grand intérêt, parce que bon nombre de produits belges à destination de l'Espagne s'expédient, en transit, par les chemins de fer français.

L'art. 14 stipule à l'exportation le traitement de la nation la plus favorisée consacré pour l'importation, et l'art. 15 consacre l'exemption de tout droit de transit.

L'art. 16 nous garantit pour l'avenir le bénéfice de toute réduction, de tout avantage qui serait accordé ultérieurement à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation. Il nous garantit, en outre, contre l'éventualité des prohibitions.

J'ai déjà parlé de l'art. 17, disposant que le tarif des douanes actuellement en vigueur en Espagne fait partie intégrante du traité.

L'art. 18, qui prévoit les cas de piraterie, est emprunté textuellement, comme beaucoup d'autres, à notre traité avec l'Italie. Il offre ici un intérêt particulier, l'Espagne ayant des possessions coloniales dans les parages des deux hémisphères.

Quant à l'article additionnel qui se trouve à la fin du traité, il stipule les réserves de style qui se trouvent dans tous nos traités concernant le sel et la pêche. Ces deux restrictions applicables, l'une au traitement de la nation la plus favorisée, l'autre au traitement national, ont, il faut le dire, notablement perdu de leur importance depuis le temps où elles furent formulées pour la première fois. Il n'y a qu'une quantité tout-à-fait minime, comparativement insignifiante, de sels marins français qui soit admise au bénéfice de la déduction de 7 p. % sur le montant du droit d'accise, depuis que le sel peut s'importer en Belgique par la voie de terre. Quant à la protection accordée à la pêche nationale, elle se réduit à l'exemption de tout droit de douane sur ses produits, quand ils sont importés dans les conditions réglementaires, tandis que le poisson importé en Belgique sous pavillon étranger est passible d'un droit de un franc par cent kilogrammes. On voit que les deux réserves dont il s'agit n'ont pas grande importance par elles-mêmes vis-à-vis de gouvernements étrangers.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit de la réserve insérée par l'Espagne dans l'article additionnel. Elle abrège d'une année, en notre faveur, le régime différentiel des pavillons qui, d'après la législation générale en vigueur, doit durer jusqu'à la fin de 1872.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous accorderez votre approbation à l'acte international dont je viens de vous exposer les motifs. Il ne me reste qu'à vous prier de vouloir bien le porter à l'ordre du jour de vos délibérations dans le plus court délai possible.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

JULES VANDERSTICHELEN.

---

PROJET DE LOI.

---

**Léopold II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1870, entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1870.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**JULES VANDERSTICHELEN.**

---

# TRAITÉ.

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, et

Son Altesse Don Francisco Serrano y Dominguez, par la volonté des Cortès Souveraines, Régent de la Nation espagnole,

Également animés du désir de maintenir et de développer les bonnes relations de commerce et de navigation entre l'Espagne et la Belgique, en resserrant les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux nations, ont résolu de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Edouard Blondeel Van Cuelebroeck, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand' Croix d'Isabelle la Catholique d'Espagne, du Danebrog de Danemark, de Saint-Grégoire le Grand des États-Pontificaux, de Notre-Dame de Guadeloupe du Mexique, grand-commandeur du Sauveur de Grèce, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Régent d'Espagne, etc., etc.,

Et Son Altesse le Régent d'Espagne, Don Praxedes Mateo Sagasta, Grand' Croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villaviçosa de Portugal, Député aux Cortès constituantes, ci-devant Ministre de l'Intérieur, Ministre d'État, etc., etc.,

Su Magestad Leopoldo segundo, Rey de los Belgas, y

Su Alteza Don Francisco Serrano y Dominguez, por la voluntad de las Cortès Soberanas, Regente de la Nacion española,

Igualmente animados del deseo de mantener y de desarrollar las buenas relaciones de comercio y de navegacion entre Bélgica y España, estrechando los lazos de amistad que tan felizmente unen á las dos Naciones, han resuelto concluir al efecto un Tratado de comercio y de navegacion y han nombrado por sus Plenipotenciarios respectivos :

S. M. el Rey de los Belgas á Don Eduardo Blondeel van Cuelebroeck, Comendador de la órden de Leopoldo de Bélgica, Gran Cruz de la de Isabel la Católica de España, de la del Danebrog de Dinamarca, de la de S<sup>a</sup> Gregorio el Magno de los Estados Pontificios, de la de N<sup>o</sup> S<sup>a</sup> de Guadalupe de Méjico, Gran Comendador de la del Salvador de Grecia, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de S. A. el Regente de España, etc., etc.,

Y S. A. el Regente de España á Don Práxedes Mateo Sagasta, Caballero Gran Cruz de la órden de N<sup>o</sup>. S<sup>a</sup>. de la Concepcion de Villaviciosa de Portugal, Diputado à los Cortès constituyentes, Ministro que ha sido de la Gobernacion, Ministro de Estado, etc., etc.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux hautes parties contractantes. Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux.

Les Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer jouiront sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survient des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les

Los cuales, habiendo cangado sus respectivos plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ART. 1º.

Habrá plena y entera libertad de comercio y de navegacion entre los Estados de la dos altos partes contractantes. Los Belgas en España y los Españoles en Bélgica, bien se establezcan ó residan temporalmente, gozarán respecto al ejercicio del comercio y de las industrias de los mismos derechos y no estarán sujetos á ningun impuesto diferente ó mas elevado que los propios nacionales.

Los Belgas en las provincias españolas de Ultramar gozarán bajo todos conceptos el trato de la nacion mas favorecida.

ART. 2º.

Los subditos de cada una de las altas partes contratantes tendrán el derecho de ejercer libremente su religion, de poseer en el territorio de la otra bienes de todas clases y de disponer de ellos de la misma manera que los nacionales por testamento, donacion ó de otra suerte. Gozarán recíprocamente en el territorio de la otra del mismo derecho que los nacionales de recoger y transmitir las sucesiones *ab intestato* y testamentarias segun las leyes del país y sin quedar sujetos por razon de su cualidad de extranjeros á ningun pago ó impuesto que no alcance á los nacionales. Si se suscitasen cuestiones entre los diversos postulantes respecto del derecho que tengan á las propiedades de la sucesion, deberan resolverse por los jueces segun las leyes del país en que esten situadas las propiedades y sin mas apelacion

propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

### ART. 3.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

### ART. 4.

Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés immobilières ou mobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

### ART. 5.

Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques

que la prevista por las mismas leyes.

### ART. 3º.

Las altas partes contratantes declaran reconocer mutuamente á todas las compañías y asociaciones comerciales, industriales ó financieras constituidas y autorizadas segun las leyes particulares de cada uno de los dos paises, la facultad de ejercer todos sus derechos y de comparecer en juicio ante los tribunales, sea para entablar una accion, sea para defenderse en toda la extension de los Estados y posesiones de la otra potencia sin mas condicion que la de conformarse con las leyes de dichos Estados y posesiones.

Queda entendido que las disposiciones precedentes se aplican tanto á las compañías y asociaciones constituidas y autorizadas antes de la firma del presente tratado como á las que lo sean despues.

### ART. 4º.

Los Belgas en España y en sus provincias de Ultramar y los Españoles en Bélgica estan exentos del servicio militar de mar y tierra así como del de las guardias ó milicias nacionales y no podrán estar sujetos por sus propiedades muebles ó inmuebles á otras cargas, restricciones, contribuciones ó impuestos que aquellos á que esten sujetos los mismos nacionales.

### ART. 5º.

Los Belgas en España y en sus provincias de Ultramar y los Españoles en Bélgica gozarán de la misma proteccion que los nacionales para todo lo concerniente á la propiedad de las

de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique, et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans tous les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'il n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid, au bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des Travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en

marcas de fábrica ó de comercio, así como de los dibujos ó modelos industriales y de fábrica de todas especies.

El derecho exclusivo de explotar los dibujos ó modelos industriales ó de fábrica y de usar de las marcas de fábrica ó de comercio no puede tener á favor de los Belgas en España y sus provincias de Ultramar y recíprocamente de los Españoles en Belgica, mayor duracion que la fijada por las leyes del pais respecto de los nacionales.

Si el dibujo ó modelo industrial ó de fábrica así como la marca de fábrica ó de comercio pertenecen al dominio publico en el pais de origen, no pueden ser objeto de un disfrute exclusivo en el otro pais.

Los derechos de los ciudadanos de una de las altas partes contractantes en todos los Estados de la otra no estan subordinados á la obligacion de explotar en ellos los modelos ó dibujos industriales ó de fabrica.

Los Belgas no podrán reivindicar en España ni en sus provincias de Ultramar la propiedad exclusiva de una marca, de un modelo ó de un dibujo, sino han depositado dos ejemplares de los mismos en Madrid en la direccion de obras publicas, agricultura, industria y comercio del Ministerio de Fomento.

Recíprocamente, los Españoles no podrán reivindicar en Bélgica la propiedad exclusiva de una marca, de un modelo ó de un dibujo, si no han depositado dos ejemplares de los mismos en la secretaria del Tribunal de Comercio de Bruselas.

Las dos altas partes contratantes se reservan el derecho de sustituir las estaciones competentes para recibir el depósito prescrito por el presente artículo, dándose mutuamente y en tiempo

temps utile connaissance de ces substitutions.

#### ART. 6.

Les voyageurs de commerce belges voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis-voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

#### ART. 7.

Seront considérés comme belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

#### ART. 8.

Les navires belges qui entreront en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités sous tous les rapports comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits

oportuno conocimiento de esta sustitucion.

#### ART. 6º.

Los viajeros de comercio belgas en España y sus provincias de Ultramar que viagen por cuenta de una casa establecida en Bélgica, serán tratados, en cuanto á la patente, como los viajeros nacionales ó como los de la nacion mas favorecida.

Y lo mismo sucederá recíprocamente respecto de los viajeros españoles en Bélgica.

Los objetos sujetos á derechos de importacion que sirvan de muestras y sean importados por los comisionistas viajeros serán admitidos por una y otra parte en franquicia temporal, mediante las formalidades de aduanas, necesarias para asegurar la reexportacion ó la devolucion al depósito.

#### ART. 7º.

Serán considerados como belgas en España y sus provincias de Ultramar y como españoles en Bélgica los buques que naveguen bajo las banderas respectivas y que sean portadores de los papeles de á bordo y de los documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados para la justificacion de la nacionalidad de los buques mercantes.

#### ART. 8º.

Los buques belgas que entren en España y en sus provincias de Ultramar en lastre ó cargados, sea por mar, sea por ríos ó canales, cualquiera que sea su punto de salida ó de destino, serán tratados bajo todos conceptos como los buques nacionales. No estarán sujetos, á su entrada, salida, paso ó permanencia, á derechos ó formali-

ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les deux hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

#### ART. 9.

Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer

dades diferentes ó mas elevados de cualquier naturaleza, origen ó destino que sean, que los buques nacionales.

Lo mismo sucederá respecto de los buques españoles en Bélgica.

En lo que concierne al cabotage, las altas partes contratantes se garantizan el trato de la nacion mas favorecida.

#### ART. 9.

Los objetos de todas clases importados en los puertos de España bajo bandera belga, cualquiera que sea su origen y de cualquier país que proceda la importacion, no pagarán otros ni mas altos derechos y no estarán sujetos á otras cargas y formalidades que si fuesen importados bajo bandera nacional. Y sucederá lo mismo reciprocamente respecto de los objetos importados, de todas clases, en los puertos de Bélgica bajo bandera española.

Los objetos de todas clases exportados por buques belgas ó españoles de los puertos del uno de los dos Estados hácia cualquier país que sea, no estarán sujetos á derechos ó formalidades diferentes de los que se impongan á la exportacion bajo bandera nacional.

Las primas, restituciones ú otros faveores de la misma clase que pudieran concederse en los Estados de las dos partes contratantes á las mercancías importadas ó exportadas por buques nacionales serán tambien y del mismo modo concedidos á las mercancías importadas del uno de los países en el otro en sus buques ó exportadas de uno de los dos países por los buques del otro con cualquier destino que sea.

En cuanto á las provincias españo-

de l'Espagne, il est entendu que jusqu'aujourd'hui cette puissance ne peut accorder le traitement national aux marchandises importées sous pavillon belge, mais elle leur garantit sous tous les rapports le traitement de la nation la plus favorisée.

#### ART. 10.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus forts, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

#### ART. 11.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas

las de Ultramar queda entendido que hasta el día esta potencia no puede conceder el trato nacional á las mercancías importadas bajo pabellon belga ; pero les garantiza bajo todos conceptos el trato de la nacion mas favorecida.

#### ART. 10°.

Las mercancías importadas en los puertos de Bélgica ó de España y sus provincias de Ultramar por buques del uno ó del otro Estado podrán ponerse en depósito y destinarse al tránsito ó á la exportacion sin estar sujetas á derechos diferentes ó mayores de cualquier naturaleza que sean que aquellos á que esten sometidas las mercancías conducidas por buques nacionales.

#### ART. 11°.

Estarán completamente libres de derechos de tonelada y de expedicion : 1° Los buques que, habiendo entrado en lastre, de cualquier punto que sea, salgan en lastre. 2° Los buques que pasando de un puerto del uno de los dos Estados á uno ó varios puertos del mismo Estado, sea para depositar el todo ó parte de su carga, sea para tomar ó completar en él sus cargamentos justificarán haber pagado ya esos derechos. 3° Los buques que habiendo entrado con carga en un puerto, sea voluntariamente, sea de arribada forzosa, salgan sin haber hecho operacion de comercio. No se considerarán en caso de arribada forzosa como operaciones de comercio el desembarque, el reembarque de las mercancías para la reparacion del buque, el trasbordo á otro buque en caso de quedar inservible para navegar el primero, los gastos necesarios para el abasteci-

d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 12.

Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 13.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

ART. 14.

A l'exportation vers la Belgique, il

miento de la tripulación y la venta de las mercancías averiadas cuando la administración de aduanas haya dado la autorización al efecto.

ART. 12°.

Los buques belgas que entren en los puertos de España ó de sus provincias de Ultramar, y recíprocamente los buques españoles que entren en los puertos de Bélgica y que no lleguen a descargar mas que una parte de sus cargamentos, podrán, conformandose sin embargo con las leyes y reglamentos de los Estados respectivos, conservar á bordo la parte de la carga que vaya destinada á otro puerto, sea del mismo país, sea de otro, y reexportarla, sin estar obligados á pagar por esta última parte de su carga derecho alguno de aduana, salvos los de vigilancia, que por lo demás no podrán ser percibidos mútuamente sino con arreglo al tipo fijado para la navegacion nacional.

ART. 13°.

Las producciones del suelo y de la industria de Bélgica que se importen en España ó sus provincias de Ultramar, sea por tierra, sea por mar, y las producciones del suelo y de la industria de España y de sus provincias de Ultramar que sean igualmente importadas en Bélgica y destinadas al consumo, al depósito, á la reexportacion ó al tránsito, serán sometidas al mismo trato y no estarán sujetas especialmente á derechos diferentes ni mas elevados que las producciones de la nacion mas favorecida.

ART. 14°.

A la exportacion con destino á Bél-

ne sera perçu en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits desortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

ART. 15.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ART. 16.

Toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des deux hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

ART. 17.

La Belgique ayant étendu à l'Espagne le bénéfice de ses tarifs conventionnels avec les autres puissances, il est convenu par réciprocité que le tarif des douanes promulgué par décret du 12 juillet 1869, dont un exemplaire est annexé au présent traité, sera considéré comme en faisant partie intégrante ayant même force et valeur.

gica no se percibirá en España ni en sus provincias de Ultramar, y á la exportacion con destino á España ó á sus provincias de Ultramar no se percibirá en Bélgica otros ni mayores derechos de salida que á la exportacion con destino al pais mas favorecido en este concepto.

ART. 15°.

Las mercancías de todas clases procedentes del uno de los dos territorios ó destinadas á él quedarán exentas recíprocamente en el otro de todo derecho de tránsito sin perjuicio del régimen especial concerniente á la pólvora y á las armas de guerra.

ART. 16°.

Toda rebaja en el Arancel de derechos de importacion y de exportacion, todo favor, toda inmunidad que una de las altas partes contratantes conceda á una tercera potencia en materia de comercio ó de navegacion se hará extensiva inmediatamente y sin condicion á la otra. Además ninguna de las partes contratantes someterá á la otra á una prohibicion de importacion, de exportacion ó de tránsito que no se aplique al mismo tiempo á todas las otras naciones.

ART. 17°.

Habiendo aplicado Bélgica á España el beneficio de sus tarifas convencionales con otras potencias, se conviene por reciprocidad en que el Arancel de aduanas promulgado por decreto de 12 de Julio de 1869, del que se une un ejemplar al presente tratado, será considerado como parte integrante del mismo y tendrá igual fuerza y valor.

## ART. 18.

Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

## ART. 19.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original en français et en espagnol, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, le 12 février 1870.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

(L. S.) PRAXEDES M<sup>o</sup> SAGASTA.

ART. 18<sup>o</sup>.

Los buques, mercancías y efectos belgas ó españoles que hubieren sido apresados por piratas en los límites de la jurisdicción de una de las partes contratantes ó en alta mar y que sean conducidos á los puertos, ríos, rades ó bahías de los dominios de la otra parte contratante, ó hallados en ellos serán entregados á sus propietarios, pagando, si ha lugar, los gastos de represa que se determinarán por los tribunales competentes cuando se haya probado el derecho de propiedad ante los tribunales y en vista de la reclamación que deberá hacerse en el plazo de un año por las partes interesadas, por sus apoderados ó por los agentes de los gobiernos respectivos.

ART. 19<sup>o</sup>.

El presente tratado permanecerá en vigor durante seis años á contar desde el día del cange de las ratificaciones. En el caso en que ninguna de las dos altas partes contratantes hubiese notificado doce meses antes de espirar dicho periodo su intención de hacer cesar sus efectos, el tratado seguirá siendo obligatorio hasta la expiración de un año á contar desde el día en que una ú otra de las partes contratantes la haya denunciado.

Las ratificaciones se cangearan en Madrid en el plazo de tres meses ó antes si es posible.

En fé de lo cual los plénipotentiaires respectivos lo han firmado y sellado por duplicado en francés y español.

Hecho en Madrid á doce de Febrero de mil ochocientos setenta.

BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

PRAXEDES M<sup>o</sup> SAGASTA.

## ARTICLE ADDITIONNEL.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est convenu par les deux hautes parties contractantes :

1° Que, pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservent la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ses produits ;

2° Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouissent, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. % en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance ;

Il est convenu que toute réduction plus forte serait immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés en Belgique ;

3° Les marchandises énumérées dans la troisième disposition du tarif espagnol annexé au présent traité, qui seront importées en Espagne sous pavillon belge, resteront soumises jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1872 à la surcharge graduelle fixée par ladite disposition. Si cette surcharge venait à être diminuée ou supprimée avant ladite époque en faveur du pavillon d'une autre puissance, le pavillon belge aurait droit à la même diminution ou suppression.

Fait à Madrid, le même jour, mois et an que dessus.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

(L. S.) PRAXEDES M<sup>o</sup> SAGASTA.

## ARTICULO ADICIONAL.

Como excepcion á las disposiciones precedentes se ha convenido por las dos altas partes contratantes :

1° Que para la importacion de los productos de la pesca nacional los dos países se reservan la facultad de conceder privilegios especiales á la bandera nacional respecto del comercio de estos productos.

2° La sal marina en bruto de origen francés importada directamente de Francia en Bélgica por mar goza á titulo de rebaja sobre el importe del derecho de consumos una bonificacion de 7 % mas que la que pueda concederse á cualquier otra procedencia. Se conviene en que toda reduccion mayor se aplicara inmediatamente á la sal de España relinada en Bélgica.

3° Las mercancías enumeradas en la 3<sup>a</sup> disposicion del Arancel español unido al presente tratado que se importen en España bajo bandera belga quedarán sujetas hasta el 1° de Enero de 1872 al recargo gradual fijado por dicha disposicion. Si se disminuyese ó suprimiese este recargo antes de la citada época en favor de la bandera de otra potencia, el pabellon belga tendrá derecho á la misma disminucion ó supresion.

Hecho en Madrid el mismo dia, mes y año mencionado anteriormente.

BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

PRAXEDES M<sup>o</sup> SAGASTA.

## ARANCEL

*Para la exaccion de derechos, de entrada en la Península é Islas Baleares,  
á las mercancías extranjeras y de las provincias de Ultramar.*

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Eses	Mils.	Pesetas.	Cént.
<b>CLASE PRIMERA.</b>						
<b>Piedras, tierras, minerales, cristalería y productos cerámicos.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Piedras y tierras empleadas en la construcción, las artes y la industria.</b>						
1	Mármoles, jaspes y alabastros en tosco ó en trozos des- bastados, escuadrados y preparados para darles forma . . . . .	400 kilógs.	0	150	0	35
b 2	— dichos de todas clases cortados en losas, tablas ó es- calones de cualquier tamaño, sean ó no pulimen- tados . . . . .	Idem.	1	500	3	75
b 3	— dichos labrados en estatuas, bajo-relieves y uten- slios de cualquier clase, con adornos, follajes ó cinceladuras no expresados en otras partidas de este Arancel. . . . .	Idem.	3		7	50
* 4	Las demás piedras y tierras empleadas en la construc- ción, las artes y la industria . . . . .	Idem.	0	020	0	05
<b>SEGUNDO GRUPO. — Carbon.</b>						
* 5	Carbones minerales y el coko . . . . .	Tonelada de 1000 kilógs.	0	500	1	25
<b>TERCER GRUPO. — Esquistos, betunes y sus devirados.</b>						
* 6	Alquitranes, breas, asfaltos, esquistos, betunes y pe- tróleos brutos . . . . .	100 kilógs.	0	400	0	25
7	Petróleos y los demás aceites minerales rectificadas, y la bencina. . . . .	Idem.	2	200	5	50
<b>CUARTO GRUPO. — Minerales.</b>						
* 8	Minerales . . . . .	Tonelada de 1000 kilógs.	0	400	0	25
<b>QUINTO GRUPO. — Cristal y vidrio.</b>						
b 9	Vidrio hueco comun ú ordinario . . . . .	400 kilógs.	3	200		8
b 40	Cristal y el vidrio que le imita . . . . .	Idem.	48			45
b 41	Vidrio y cristal plano . . . . .	Idem.	7			47 50
b 42	— dichos azogados, y los cristales para anteojos y re- lojes . . . . .	Idem.	32			80
<b>SEXTO GRUPO — Barro obrado, loza y porcelana.</b>						
43	Barro en azulejos, baldosas, baldosines, ladrillos, tejas, tubos y objetos semejantes . . . . .	Idem.	0	600	4	50
b 44	Loza de pedernal y el barro fino . . . . .	Idem.	45			37 50
a 45	Porcelana . . . . .	Idem.	21			52 50

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN	
			Eses.	Mils. Pesets. Cént.
<b>CLASE SEGUNDA.</b>				
<b>Metales y todas las manufacturas en que entre un metal como principal elemento.</b>				
<b>PRIMER GRUPO. — Oro, plata y platino.</b>				
46	Oro en alhajas ó joyería, aunque tengan perlas ó piedras.	Hectógramo.	40	25
47	Plata en alhajas ó joyería, aunque tengan perlas ó piedras . . . . .	Idem.	4 400	3 50
48	Oro, plata ó platino labrados en otros objetos . . . . .	Idem.	0 800	2
<b>SEGUNDO GRUPO. — Hierros y aceros.</b>				
b 19	Acero en barras, planchas y muelles para carruajes. . . . .	100 kilógs.	6	15
b 20	Hierro colado en lingotes . . . . .	Idem.	4	2 50
b 21	— dicho en tubos de todas clases. . . . .	Idem.	1 875	4 70
b 22	— idem en manufacturas ordinarias . . . . .	Idem.	3	7 50
b 23	— idem en manufacturas finas, ó sean las pulimentadas con baño de porcelana y con adornos de otros metales . . . . .	Idem.	7	47 50
b 24	— en barras-carriles . . . . .	Idem.	3 200	8
b 25	— en chapas desde 6 milímetros inclusive de grueso, y los redoblonés . . . . .	Idem.	3 600	9
b 26	— batido, estirado ó forjado, y el pudelado en barras de cualquiera figura, desde 44 milímetros inclusive de sección. . . . .	Idem.	4 400	41
b 27	— en barras de cualquiera figura hasta 44 milímetros de sección; en chapas hasta seis milímetros de grueso, y los flejes . . . . .	Idem.	5 200	43
a 28	— en alambre. . . . .	Idem.	3 200	8
b 29	— en clavos y tornillos, aunque tengan cabeza de latón.	Idem.	8	20
b 30	— en tubos . . . . .	Idem.	5 200	43
b 31	— en manufacturas ordinarias, aunque tengan baño de plomo, estaño ó zinc, ó estén pintadas ó barnizadas; en tubos cubiertos de chapa de latón . . . . .	Idem.	9	22 50
b 32	— en manufacturas finas, ó sean las pulimentadas con baño de porcelana y con adornos de otros metales, y las de acero no expresadas en este Arancel . . . . .	Idem.	41	27 50
33	— y acero en piezas inutilizadas, incluidas las barras-carriles . . . . .	Idem.	2	5
b 34	Hoja de lata. . . . .	Idem.	7 500	18 75
b 35	— dicha labrada . . . . .	Idem.	25	62 50
36	Agujas, plumas, piezas para relojes y otros objetos análogos de hierro ó acero . . . . .	Kilógramo.	4 200	3
37	Cuchillos, trinchantes, navajas y cortaplumas de id. . . . .	Idem.	0 400	4
38	Tijeras para costura . . . . .	Idem.	0 900	2 25
39	Armas blancas y las hojas para las mismas . . . . .	Idem.	0 800	2
b 40	— de fuego y los cañones y demás piezas concluidas para las mismas . . . . .	Idem.	2	5

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Escs	Mils.	Pesetas	Cent.
<b>TERCER GRUPO. — Cobre y sus aleaciones.</b>						
41	Cobre de primera fundicion y el viejo . . . . .	100 kilógs.	5		12	50
42	— y laton en barras y lingotes . . . . .	Idem.	9		22	50
a 43	— y laton en planchas y clavos y el alambre de cobre	Idem	20		50	
b 44	— dichos en tubos, piezas grandes á medio labrar, como cascós de braseros, etc., y fondos de calderas . . . . .	Idem	28		70	
45	Alambre de laton. . . . .	Idem.	12		30	
46	Bronce sin labrar. . . . .	Idem.	4		40	
b 47	Dichos metales labrados, y todas las aleaciones de metales comunes en que entre el cobre ó el estaño . . . . .	Idem.	50		125	
48	Plaqué de oro en hojas . . . . .	Kilógramo.	3	500	8	75
b 49	— labrado. . . . .	Idem.	14		35	
50	— de plata en hojas. . . . .	Idem.	0	450	4	40
b 51	— labrad . . . . .	Idem.	3	700	9	25
<b>CUARTO GRUPO. — Los demás metales.</b>						
52	Estaño en lingotes . . . . .	100 kilógs	5		12	50
53	— labrado. . . . .	Idem.	20		50	
54	Plomo en galápagos ó pasta, planchas, láminas, tubos, balas y perdigones . . . . .	Idem.	0	600	1	50
a 55	— manufacturado . . . . .	Idem.	3	200	5	
56	Zinc en barras, pasta ó torta. . . . .	Idem.	2	400	6	
b 57	— en planchas, clavos y alambre . . . . .	Idem.	6		15	
b 58	— en objetos manufacturados . . . . .	Idem.	10		25	
* 59	Todos los demás metales y aleaciones no expresados en planchas, pasta, clavos, etc . . . . .	Idem.	0	600	1	50
60	Dichos obrados . . . . .	Idem.	15		37	50
64	Tela metálica . . . . .	Kilógramo	0	200	0	50
b 62	— dicha obrada . . . . .	Idem	0	400	4	
<b>CLASE TERCERA.</b>						
<b>Sustancias empleadas en la farmacia, la perfumería y las industrias químicas.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Drogas simples.</b>						
63	Aceite de coco, palma, granos y semillas; el de linaza y los secantes . . . . .	100 kilógs	3	200	8	
* 64	Palos tintóreos y cortezas curtientes . . . . .	Idem.	0	400	0	25
b 65	Granza ó rubia . . . . .	Idem.	8		20	
66	Simiente de sésamo, lino y demás semillas oleaginosas	Idem.	0	400	4	
67	Los demás productos del reino vegetal no expresados en otras partidas . . . . .	Idem.	4		4	
* 68	Productos del reino animal empleados en la medicina.	Idem	1	200	3	

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Eses	Mils.	Psetas.	Cent.
<b>SEGUNDO GRUPO. — Colores, tintes y barnices.</b>						
* 69	Ocres y tierras naturales para pintar . . . . .	400 kilógs.	0	050	0	40
70	Añil y cochinilla . . . . .	Idem.	48		45	
74	Extractos tintóreos . . . . .	Idem.	3		7	50
b 72	Grancina y la mezcla de esta materia y la rubia. . . . .	Kilógramo.	0	300	0	75
73	Barnices . . . . .	400 kilógs.	5		42	50
74	Colores en polvo ó en terron . . . . .	Idem.	3		7	50
a 75	— preparados y las tintas. . . . .	Idem.	40		25	
a 76	— derivados de la hulla y los demás artificiales . . . . .	Kilógramo.	4		2	50
<b>TERCER GRUPO. — Productos químicos y farmacéuticos</b>						
77	Acido muriático . . . . .	400 kilógs.	0	600	4	50
78	— nítrico . . . . .	Idem.	2		5	
79	Acido sulfúrico . . . . .	Idem.	0	900	2	25
80	Alumbre. . . . .	Idem.	0	600	4	50
84	Azufre . . . . .	Idem.	0	500	4	25
82	Barrillas naturales y artificiales . . . . .	Idem.	0	400	4	
83	Carbonatos alcalinos, álcalis cáusticos y sales amonia- cales . . . . .	Idem.	4	500	3	75
84	Cloruro de cal . . . . .	Idem.	4		2	50
85	— de potasio y el sulfato de sosa . . . . .	Idem.	0	200	0	50
86	— de sodio (sal comun) . . . . .	Idem.	4	300	3	25
87	Colas y albúmina . . . . .	Idem.	4		40	
88	Fósforo . . . . .	Kilógramo.	0	200	0	50
89	Nitrato de potasa (salitre). . . . .	400 kilógs.	4	500	3	75
90	— de sosa . . . . .	Idem.	0	400	4	
91	Oxidos de plomo . . . . .	Idem.	2		5	
92	Sulfato y pirolignito de hierro . . . . .	Idem.	0	600	4	50
93	Productos químicos no expresados . . . . .	Kilógramo.	0	040	0	40
94	— farmacéuticos de uso exclusivamente medicinal Avalúo.	Idem.	20	por 400	20	por 400
<b>CUARTO GRUPO. — Varios.</b>						
b 95	Almidon . . . . .	400 kilógs.	4		40	
96	Féculas de uso industrial, dextrina y glucosa . . . . .	Idem.	0	500	4	25
b 97	Jabones. . . . .	Idem.	7	500	48	75
98	Parafina, estearina y esperma de ballena en masas. . . . .	Idem.	40		25	
b 99	— dichas labradas . . . . .	Idem.	20		50	
b 400	Perfumería y esencias . . . . .	Kilógramo.	0	600	4	50
401	Pólvora para minas . . . . .	Idem.	0	425	0	30

Numero de la partida	ARTICULOS.	UNIDAD	DIRICHOS EN			
			Ises	Mils	Pescos	Cént
102	Pólvora para coza y mechas para minas	Kilogramo	0	500	1	25
103	Mezclas explosivas cuy aplicación es análoga a la pólvora	Idem	0	065	0	15
<b>CLASE CUARTA</b>						
<b>Algodón y sus manufacturas</b>						
<b>PRIMER GRUPO — Algodón en rama</b>						
* 404	Algodón en rama	100 kilogs	0	600	1	50
<b>SEGUNDO GRUPO — Hilados</b>						
b 105	Algodón hilado y el torcido a uno o dos cabos, para tejer, crudo, blanco o teñido, hasta el num. 35 inclusive	Kilogramo	0	500	1	25
b 106	— dicho id., desde el num. 36 en adelante . . .	Idem	0	700	1	75
b 107	— torcido a tres o más cabos para coser o bordar, crudo, blanco o teñido	Idem.	1		2	50
<b>TERCER GRUPO — Tejidos</b>						
b 408	Tejidos tupidos llanos crudos blancos o teñidos en piezas o pañuelos hasta 25 hilos inclusive contados en la trama y en la urdimbre en el cuadrado de 6 milímetros	Idem	4	200		3
b 409	— dichos id., desde 26 hilos en adelante . . .	Idem	1	075	2	70
b 410	— estampados, y los cruzados y labrados al telar hasta 25 hilos inclusive en la trama y en el urdimbre	Idem	1	600		4
b 411	— dichos idem id., desde 26 hilos en adelante	Idem	1	475	3	70
b 412	— dichos diáfanos, como muselinas, batistas, liones, organdies y gasas de cualquiera clase	Idem	1	200		3
b 413	Acolchados y piques	Idem	1	800	4	50
b 414	Panas, veludillos y demás tejidos dobles para prendas de vestir	Idem	1	400	3	50
b 415	Tules	Idem	2			5
b 416	Crochet en cualquiera forma, incluso las puntillas	Idem	1	200		3
b 417	Puntillas de cualquiera clase, excepto las de crochet	Idem	2	500	6	25
b 418	Tejidos de punto en pieza, en camisetas y pantalones.	Idem	1	050	2	60
b 419	— dicho en medias, calcetines, guantes y demás objetos . . .	Idem	2	100	5	25
<b>CLASE QUINTA</b>						
<b>Cañamo, lino, pita, yute y sus manufacturas</b>						
<b>PRIMER GRUPO — En rama</b>						
120	Abaca, pita y yute	100 kilogs	0	400		1
121	Cañamo en rama y el rastillado . . .	Idem	4			10
122	Lino en rama y el rastillado	Idem	1			2 50

Número de la partida	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Escs.	Mils.	Pescas	Cónt.
<b>SEGUNDO GRUPO. — Hilados</b>						
123	Hilaza de abacá, pita y yuto . . . . .	100 kilógs.	3		7	50
124	— de cáñamo ó de lino . . . . .	Idem.	44		27	50
b 125	Hilo torcido de dos ó más cabos . . . . .	Idem.	49		122	50
b 126	Járcia y cordelería . . . . .	Idem.	8		20	
<b>TERCER GRUPO. — Tejidos.</b>						
b 127	Tejidos llanos hasta 40 hilos inclusive. . . . .	Kilógramo.	0	500	4	25
b 128	— dichos de 14 á 24 inclusive . . . . .	Idem.	4		2	50
b 129	— dichos de 25 en adelante . . . . .	Idem.	4	700	4	25
b 130	— cruzados y labrados. . . . .	Idem.	0	800	2	
131	Encajes . . . . .	Idem.	5		12	50
b 132	Tejidos de punto. . . . .	Idem.	2		5	
b 133	Alfombras . . . . .	Idem.	0	400	0	25
<b>CLASE SEXTA.</b>						
<b>Lanas, cerda, pelos, crines y sus manufacturas.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — En rama.</b>						
134	Cerdas, crines y pelos . . . . .	100 kilógs	0	800	2	
a 135	Lana comun . . . . .	Idem.	44	200	28	
136	— de las demás clases, y la larga para estambres . . . . .	Idem.	5		12	50
137	— peinada y preparada para id. . . . .	Idem.	12		30	
<b>SEGUNDO GRUPO. — Hilados.</b>						
138	Estambre hilado y torcido en bruto ó con aceite . . . . .	Kilógramo	0	750	4	85
139	— dicho limpio ó blanqueado . . . . .	Idem.	4	050	2	60
140	— teñido . . . . .	Idem.	4	200	3	
<b>TERCER GRUPO. — Tejidos.</b>						
b 141	Alfombras . . . . .	400 kilógs.	70		175	
b 142	Mantas . . . . .	Kilógramo.	0	900	2	25
b 143	Tejidos de lana pura ó con mezcla de algodón, llanos y cruzados, aunque tengan pelo, como las bayetas y franelas; y las felpas ó terciopelos . . . . .	Idem.	2		5	
b 144	Paños delgados, casimires y lanas dulces, y los pañuelos alfombrados . . . . .	Idem.	3	200	3	
b 145	— gruesos, ordinarios y todos los demás tejidos del ramo de pañería . . . . .	Idem.	2	500	6	25
b 146	Tejidos bastos de pelo, tengan ó no mezcla de algodón. . . . .	Idem.	0	600	1	50
147	— de cerda y crin . . . . .	Idem.	4		2	50
b 148	— de punto . . . . .	Idem.	4	600	4	

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Escs.	Mils.	Pescas.	Cént.
<b>CLASE SÉTIMA.</b>						
<b>Seda y sus manufacturas.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Hilados.</b>						
149	Seda cruda ó hilada sin torcer . . . . .	Kilógramo.	0	600	4	50
150	— dicha torcida hasta cuatro cabos inclusive . . . . .	Idem.	2	500	6	25
151	— Idem id. de más de cuatro cabos . . . . .	Idem.	3	500	8	75
152	Borra de seda hilada sin torcer . . . . .	Idem.	0	200	0	50
153	— dicha torcida hasta cuatro cabos inclusive . . . . .	Idem.	0	600	4	50
154	— Idem id. de más de cuatro cabos . . . . .	Idem.	1	800	4	50
<b>SEGUNDO GRUPO. — Tejidos.</b>						
155	Tejidos llanos ó cruzados . . . . .	Idem.	7		17	50
156	Terciopelos y felpas . . . . .	Idem.	10	500	26	25
157	Tejidos de filosedá, borra ó escarzo de seda; los de seda cruda, y los de borra con mezcla de seda.	Idem.	3	600		9
158	Tules de seda ó de borra de seda. . . . .	Idem.	9		22	50
159	Encajes y puntillas id. id. . . . .	Idem.	11		27	50
b 160	Tejidos de punto id. id. . . . .	Idem.	6		15	
<b>CLASE OCTAVA.</b>						
<b>Papel y sus aplicaciones.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Para imprimir y escribir.</b>						
161	Papel continuo, sin cola y de media cola para imprimir.	400 kilógs.	4		10	
b 162	— dicho para escribir, litografiar y estampar . . . . .	Idem.	10		25	
b 163	— recortado, el hecho á mano, el rayado y la cartulina.	Idem.	20		50	
<b>SEGUNDO GRUPO. — Papel impreso, grabado ó fotografiado.</b>						
b 164	Libros, estén ó no encuadernados, y otros impresos en castellano . . . . .	Idem.	16		40	
165	— Idem en idioma extranjero . . . . .	Idem.	4		10	
166	Estampas, mapas y diseños . . . . .	Kilógramo.	0	500	1	23
<b>TERCER GRUPO. — Papel para decorar habitaciones.</b>						
b 167	Papel estampado sobre fondo natural . . . . .	400 kilógs.	11		27	50
b 168	— sobre fondo mate ó lustroso . . . . .	Idem.	20		50	
b 169	— con oro, plata, lana ó cristal. . . . .	Idem.	80		200	
<b>CUARTO GRUPO. — Papeles varios.</b>						
b 170	Papel de estraza, secante, ordinario para empaquetar, de lija y el carton . . . . .	Idem.	5		12	50
171	Los demás no tarifados. . . . .	Idem.	16		40	

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Eses.	Mils.	Peetas.	Cént.
<b>CLASE NOVENA.</b>						
<b>Maderas y otras materias vegetales empleadas en la industria y sus manufacturas.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Maderas.</b>						
472	Duelas . . . . .	Millar.	3		7 50	
473	Tablas, tablones, vigas y vignetitas . . . . .	Metro cúbico.	0 600		4 50	
474	Palos redondos y la madera de figura para la construcción naval . . . . .	Avalúo. Uno.	4 por 400		1 por 400	
* 475	Maderas para ebanistería en troncos ó pedazos . . . . .	400 kilógs.	0 200		0 50	
476	— dichas aserradas en hojas . . . . .	Idem.	4		2 50	
b 477	Pipería armada ó sin armar . . . . .	Idem.	4		10	
<b>SEGUNDO GRUPO — Muebles y artefactos.</b>						
a 478	Madera ordinaria, labrada en todo género de objetos, estén ó no torneados, pintados ó barnizados, y los listones moldurados y barnizados ó preparados para dorar . . . . .	Idem.	7		17 50	
a 479	Madera fina, labrada en muebles ú otros objetos torneados, tallados, pulimentados y barnizados; los de madera ordinaria chapeados de otras finas; los tapizados excepto con tejidos de seda, y los listones dorados . . . . .	Idem.	14		35	
b 480	Dichos en los mismos objetos dorados; los que tengan embutidos de nácar ú otras materias finas y molduras de metal, y los tapizados con tejidos de seda.	Idem.	40		100	
<b>TERCER GRUPO. — Varios.</b>						
* 481	Carbon, leña y demás combustibles vegetales . . . . .	Tonelada de 4000 kilógs.	0 200		0 50	
482	Corcho . . . . .	100 kilógs.	0 200		0 50	
483	Aros, flejes y enrejados ó cercas. . . . .	Idem.	0 500		1 25	
* 484	Enea, esparto, crin vegetal, junco, mimbres y otras materias análogas . . . . .	Idem.	0 100		0 25	
<b>CLASE DÉCIMA.</b>						
<b>Ganados, pieles y otros despojos empleados en la industria y sus manufacturas.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Ganados.</b>						
b 485	Caballar {	Caballos castrados que pasen de la marca.	Uno.	40	100	
486		Los demás caballos y todas las yeguas . . . . .	Idem.	6	15	
487	Mular . . . . .	Idem.	6		15	
488	Asnal . . . . .	Idem.	1		2 50	
489	Vacuno . . . . .	Idem.	2		5	
a 490	Lanar y cabrío . . . . .	Idem.	0 200		0 50	
b 491	De cerda . . . . .	Idem.	1		2 50	
<b>SEGUNDO GRUPO. — Peletería y curtidos.</b>						
492	Cueros y pieles sin curtir . . . . .	400 kilógs.	3		7 50	
b 493	— curtidos . . . . .	Kilógramo.	0 500		1 25	

Número de la partida	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN	
			Escs.	Mils. Pesetas. Cént.
b 194	— charoladas . . . . .	Kilógramo.	4	2 50
* 195	Pieles de abrigo y adorno . . . . .	Idem.	0 200	0 50
b 196	Guantes de piel . . . . .	Idem.	8	20
b 197	Calzado . r. . . . .	Idem.	3 500	8 75
b 198	Artículos del arte del guarnicionero y del talabartero . . . . .	Idem.	4	2 50
<b>TERCER GRUPO. — Plumas.</b>				
b 199	Plumas y sus manufacturas . . . . .	Avalúo. Idem.	20 por 100	20 por 100
<b>CUARTO GRUPO. — Los demás despojos.</b>				
200	Grasas animales . . . . .	100 kilógs.	0 600	1 50
* 201	Ambar, ballena, carey, hueso, nácar y marfil en bruto ó cortados . . . . .	Kilógramo.	0 020	0 05
202	Cera sin labrar . . . . .	Idem.	0 040	0 10
b 203	— labrada . . . . .	Idem.	0 300	0 75
* 204	Guano y demás abonos . . . . .	100 kilógs.	0 020	0 05
205	Tripas . . . . .	Idem.	3	7 50
* 206	Despojos no comprendidos sin manufacturar . . . . .	Idem.	0 200	0 50
<b>CLASE UNDÉCIMA.</b>				
<b>Instrumentos de ciencias y artes, y las máquinas y aparatos empleados en la agricultura, la industria y los transportes.</b>				
<b>PRIMER GRUPO. — Instrumentos.</b>				
b 207	Pianos . . . . .	Uno.	400	250
208	Relojes de oro para bolsillo. . . . .	Idem.	3	7 50
209	— de plata y demás metales para id. . . . .	Idem.	0 800	2
210	— de las demás clases . . . . .	Avalúo. Idem.	20 por 100	20 por 100
211	Instrumentos de ciencias y artes. . . . .	Avalúo. Idem.	10 por 100	40 por 100
<b>SEGUNDO GRUPO — Aparatos y máquinas.</b>				
b 212	Básculas, . . . . .	400 kilógs.	41	27 50
213	Máquinas agrícolas . . . . .	Avalúo. Idem.	4 por 100	4 por 100
214	— motores. . . . .	Avalúo. Idem.	2 por 100	2 por 100
215	— completas para toda clase de industrias . . . . .	Avalúo. Idem.	6 por 100	6 por 100
216	— Piezas sueltas. . . . .	Avalúo. Idem.	10 por 100	40 por 100
217	Aparatos aisladores, tensores, alambres, postes y demás piezas para telégrafos eléctricos . . . . .	Avalúo. Idem.	3 por 100	3 por 100
<b>TERCER GRUPO. — Carruajes.</b>				
218	Coches y berlinas de cuatro asientos, y las carretelas de dos tableros, con avances, capotas ó sin ellas, nuevos, usados ó compuestos . . . . .	Uno.	400	1000

Número de la partida	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Eses.	Mils	Pesetas	Cént.
219	Berlinas de dos asientos, tengan ó no bigotera; los ómnibus de más de 15 asientos, y las diligencias, nuevos, usados ó compuestos . . . . .	Uno.	300		730	
220	Carruajes de dos ó cuatro ruedas, sin tableros, tengan ó no capotas, cualquiera que sea el número de asientos; los ómnibus hasta 15 asientos inclusive, y los carruajes no expresados en las clases anteriores, nuevos, usados ó compuestos . . . . .	Idem.	123		312	50
221	Carruajes para viajeros en ferro-carriles; los wagones de cualquiera clase para servicio de los mismos, y los carros para trasportar frutos y mercancías . . . . . Avalúo.	Idem.	25 por 100		25 por 400	
<b>CUARTO GRUPO. — Embarcaciones,</b>						
b 222	Embarcaciones de madera hasta la cabida de 400 toneladas de un metro cúbico . . . . .	Ton. métr.	43		32	50
b 223	— de 401 á 300 toneladas id. . . . .	Idem.	40		25	
b 224	— de 301 en adelante id. . . . .	Idem.	5		42	50
b 225	— de casco de hierro de cualquiera cabida que sean. . . . .	Idem.	5		42	50
226	Despojos de buques naufragos . . . . . Avalúo.	400 kilógs.	8 por 100		8 por 400	
<b>CLASE DUODÉCIMA.</b>						
<b>Sustancias alimenticias.</b>						
<b>PRIMER GRUPO. — Carnes y pescados.</b>						
b 227	Aves vivas y muertas y la caza menor . . . . .	Kilógramo.	0	400	0	23
228	Carne en salmuera ó salada en seco (tasajo) . . . . .	400 kilógs.	1		2	50
229	Carne de las demás clases . . . . .	Idem.	2		5	
a 230	Manteca de vacas . . . . .	Idem.	46		40	
231	Manteca de cerdo . . . . .	Idem.	6	400	46	
232	Bacalao y pez pato . . . . .	Idem.	7		47	50
233	Pescados frescos ó con la sal indispensable para su conservación . . . . .	Idem.	0	400	4	
b 234	— salpescados, ahumados y escabechados. . . . .	Idem.	3	200	8	
236	Mariscos. . . . .	Idem.	4		2	50
<b>SEGUNDO GRUPO. — Granos y legumbres.</b>						
b 236	Arroz sin cáscara . . . . .	Idem.	3	200	8	
a 237	Avena, zabina y alforfon . . . . .	Idem.	4	040	2	50
a 238	Cebada, centeno y maíz. . . . .	Idem.	0	900	2	23
a 239	Trigo . . . . .	Idem.	4	200	3	
a 240	Legumbres secas . . . . .	Idem.	4	200	3	
<b>TERCER GRUPO. — Hortalizas y frutas.</b>						
244	Hortalizas . . . . .	Idem.	0	500	4	25
242	Frutas . . . . .	Idem.	4		2	50

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Escs.	Mils.	Pesetas.	Cént.
<b>CUARTO GRUPO. — Coloniales.</b>						
243	Azúcar sin refinar, producto y procediendo directamente de las provincias españolas de América.	400 kilógs.	7	600	49	
244	— dicho de cualquier punto extranjero . . . . .	Idem.	9	450	23	65
245	— refinado y el cande, producto y procediendo directamente de las provincias españolas de América.	Idem.	10	800	27	
246	— dicho de cualquier punto extranjero . . . . .	Idem.	12	900	32	25
247	Cacao de todas clases procedente de los puertos de América . . . . .	Idem.	22	500	56	25
248	— procedente de los demás puntos, . . . . .	Idem.	24	500	61	25
249	Café, producto y procediendo directamente de las provincias españolas de América . . . . .	Idem.	7	400	18	50
250	— de puntos extranjeros . . . . .	Idem.	10		25	
251	Canela llamada de Ceylan y sus semejantes . . . . .	Kilógramo.	0	500	4	25
252	— de las demás clases . . . . .	Idem.	0	240	0	60
253	Clavo de especia . . . . .	Idem.	0	200	0	50
254	Pimienta . . . . .	Idem.	0	400	0	25
255	Té . . . . .	Idem.	0	600	4	50
<b>QUINTO GRUPO. — Aceites y bebidas.</b>						
b 256	Aceite de comer . . . . .	400 kilógs.	40		25	
257	Aguardiente, producto y procediendo directamente de las provincias españolas de América. . . . .	Hectólitro.	3		7	50
258	— dicho de cualquier punto extranjero . . . . .	Idem.	7	500	18	75
259	Licores . . . . .	Litro.	0	400	4	
b 260	Cerveza y sidra . . . . .	Hectólitro.	5		12	50
b 261	Vinos espumosos . . . . .	Litro.	0	400	4	
b 262	— Los demás . . . . .	Idem.	0	200	0	50
<b>SEXTO GRUPO. — Semillas y forrajes.</b>						
a 263	Semillas no expresadas y algarrobas . . . . .	100 kilógs.	0	640	4	60
264	Forrajes y salvado . . . . .	Idem.	0	200	0	50
<b>SÉTIMO GRUPO. — Varios.</b>						
265	Conservas alimenticias y embutidos, mostaza y salsas.	Kilógramo.	0	400	4	
b 266	Chocolate . . . . .	Idem.	0	400	4	
b 267	Dulces . . . . .	Idem.	0	200	0	50
268	Huevos . . . . .	400 kilógs.	4	500	3	75
b 269	Pastas para sopas, féculas alimenticias, pan y galleta.	Idem.	5	600	14	
b 270	Queso . . . . .	Kilógramo.	0	400	0	25
a 271	Nieles . . . . .	400 kilógs.	4	900	4	75

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Escs.	Mils.	Pesetas.	Cént.
<b>CLASE DÉCIMATERCERA.</b>						
<b>Varios.</b>						
	Aderezos y adornos compuestos de ámbar, azabacho, venturina, coral ó plaqué, excepto los que tengan oro ó plata . . . . .	Kilógramo.	8		20	
b 273	-- dichos de otras materias . . . . .	Idem.	4		40	
274	Bastones . . . . .	Ciento.	10		25	
b 275	Botones de carey, marfil y nácar, y los de metal con letras, armas ó labores semejantes . . . . .	Kilógramo.	0	800		2
b 276	-- de las demás clases, excepto los de pasamanería.	Idem.	0	400		4
b 277	Cartuchos sin proyectil ó bala para armas de fuego permitidas del sistema Lefauchaux y demás análogos . . . . .	400 kilógs.	30			75
b 278	-- dichos con proyectil ó bala . . . . .	Idem.	24			60
b 279	Cebos ó cápsulas para armas de fuego permitidas . . . . .	Idem.	70			175
b 280	Cepillos y brochas . . . . .	Kilógramo.	0	800		2
b 281	Fieltros de todas clases . . . . .	Idem.	0	300		0 75
282	Goma elástica y gutta-percha sin labrar . . . . .	400 kilógs.	2			5
283	-- en planchas, hilos y tubos . . . . .	Kilógramo.	0	300		0 75
284	-- labrada en cualesquiera formas y objetos. . . . .	Idem.	0	750		4 85
b 285	Hules y encerados para suelos y para enfardar . . . . .	400 kilógs.	43			32 50
b 286	-- dichos de las demás clases . . . . .	Kilógramo.	0	400		4
b 287	Juegos y juguetes, excepto los de carey, marfil, nácar, oro ó plata. . . . .	Idem.	0	600		4 50
b 288	Marfil, ámbar, azabache, carey y coral labrados en cualquier forma no expresada. . . . .	Idem.	5			12 50
289	Objetos de pasta imitación de las anteriores materias, los de espuma de mar y cualesquiera otros semejantes . . . . .	Idem.	4			2 50
b 290	Paraguas y sombrillas cubiertos de tejidos de seda. . . . .	Uno.	1			2 50
b 291	-- dichos forrados de las demás telas . . . . .	Idem.	0	600		4 50
a 292	Pasamanería de seda . . . . .	Kilógramo.	5			12 50
b 293	-- de todas las demás clases. . . . .	Idem.	4	800		4 50
b 294	De paja . . . . .	Idem.	6			15
b 295	Sombreros } Sombreros de las demás clases. . . . .	Uno.	0	800		2
b 296	y gorras. } Gorras de las demás clases. . . . .	Una.	0	400		4
b 297	} Sombreros y gorras de todas clases con obra de mano de modista . . . . .	Uno.	3			7 50
298	Tejidos de goma elástica con mezcla de otras materias.	Kilógramo.	4	200		3
a 299	-- de paja . . . . .	Idem.	0	800		2
b 300	Todos los demás objetos de quincalla y mercería no expresados. . . . . Avalúo.	Idem.	20 por 400			20 por 100

Número de la partida.	ARTICULOS.	UNIDAD.	DERECHOS EN			
			Esc.	Mils	Pesetas.	Cént.
<b>ARANCEL DE EXPORTACION.</b>						
1	Corcho en panes ó tablas de la provincia de Gerona . . . . .	100 kilógs.	3		7	50
2	Tropos viejos de lino, algodón ó cáñamo, y los efectos usados de las mismas materias . . . . .	Idem.	1	600	4	
3	Galenas . . . . .	Idem.	0	500	1	25
4	Plomos argentíferos . . . . .	Idem.	0	400	1	
5	Litargirios argentíferos. . . . .	Idem.	0	320	0	50

### DISPOSICIONES PARA LA APLICACION DE ESTE ARANCEL.

#### DISPOSICION PRIMERA.

##### ARTÍCULOS LIBRES DE DERECHOS.

No adeudarán derecho alguno de Aduanas á su importacion en la Península é islas Baleares los artículos siguientes :

- 1º Aguas minerales (excepto los envases).
- 2º Arboles, sarmientos y plantas.
- 3º Cal (protóxido de calcio).
- 4º Herbarios ó collecciones de plantas científicamente formados.
- 5º Minerales sueltos ó en collecciones para estudio.
- 6º Mineral de cobre.
- 7º Mineral de oro.
- 8º Mineral de plata.
- 9º Modelos en piezas pequeñas de cualquiera clase.
- 10º Muestras de tejidos en retal suficiente para ver el dibujo.
- 11º Objetos arqueológicos ó numismáticos.
- 12º Oro, plata y platino en alhajas, y vajilla inutilizada, barras, moneda, pedazos, polvos y tejos.
- 13º Oro, plata y platino elaborados y contrastados en España.
- 14º Perlas, aljófar y piedras preciosas.
- 15º Seda en capullo, desperdicios de los capullos y simiente de seda.
- 16º Yeso (sulfato de cal).
- 17º Prendas de vestir, objetos de aseo y comodidad; ropa de cama y mesa, libros, herramientas, instrumentos portátiles, vestidos de teatro, alhajas y vajilla que con señales marcadas de haberse usado, conduzean los viajeros en sus equipajes, en cantidades proporcionadas á su clase, profesion y circunstancias.

## DISPOSICION SEGUNDA.

## ARTÍCULOS LIBRES DE DERECHOS, PREVIO EL CUMPLIMIENTO DE LAS FORMALIDADES QUE SE EXPRESAN.

1º Envases que se introducen para exportar mercancías nacionales : Debiendo prestar el comercio una fianza equivalente á los derechos de Arancel y reexportar los envases dentro del preciso plazo de tres meses. \*

En los documentos del despacho de entrada se expresará el número, clase y dimensiones de los envases, verificándose á su salida las oportunas comprobaciones.

2º Vinos nacionales y envases devueltos del extranjero, siempre que en los documentos del despacho de entrada se exprese el número, clase y dimensiones de los envases y la cantidad y clase de los vinos, así como también el número y fecha de la factura de exportacion.

3º Pipería, sacos y cascotes grandes de metal que se importen con mercancías, cuando los interesados dentro del plazo de tres meses y con intervencion de la Aduana los exporten al extranjero.

4º Coral cogido por españoles y conducido directamente en buque nacional, previa la justificacion de estos hechos.

5º Obras de bellas artes ejecutadas por españoles en el extranjero, y las que adquiriera el gobierno, academias ú otras corporaciones, con destino á museos, galerías ó salas de estudio en los casos en que se acrediten estas circunstancias.

6º Rosarios, santuarios y demás objetos análogos de los santos lugares.

7º Carruajes, ganados, animales adiestrados, colecciones de figuras de cera y otros análogos, cuando los dueños dejen obligacion que garantice los derechos en el caso de que no tenga lugar su reexportacion, en un plazo que no excederá de seis meses y acreditando al verificarse aquella que son los mismos que se introdujeron.

8º Carruajes y ganados españoles que vuelvan del extranjero, debiendo expresarse en la factura de exportacion las señas detalladas y la circunstancia de que se reimportarán en un plazo que no podrá exceder de seis meses.

9º Libros españoles devueltos del extranjero cuando en la factura de exportacion se haya consignado el número de ejemplares, título de la obra y nombre del impresor.

Si no se cumplieren los requisitos expresados para cada caso, ó de los reconocimientos y comprobaciones no resultase completa conformidad, se entenderá anulada la concesion exigiendo los administradores de las Aduanas los correspondientes derechos de Arancel.

Los objetos y mercancías nacionales devueltos de las Exposiciones extranjeras, los muebles, equipajes, carruajes y efectos del Cuerpo diplomático, y el mobiliario de españoles residentes en el extranjero ó de extranjeros que vengán á establecerse en España, serán también libres de derechos, debiendo sujetarse las administraciones de Aduanas y los interesados á lo que sobre el particular determinen las Ordenanzas ó instrucciones especiales.

## DISPOSICION TERCERA.

## DERECHO DIFERENCIAL DE BANDERA.

No se exigirá recargo alguno por diferencia de bandera á los artículos importados por buques extranjeros y por tierra, y tan solo le satisfarán en la cuota que se expresa, hasta 1° de Enero de 1872, las mercancías siguientes :

**Clase primera.**

Abacá.	}	100 kilogramos, 1 real, ó sean 0,25 céntimos de peseta.
Aceites.		
Acido sulfúrico.		
Idem muriático.		
Alumbre.		
Añil.		
Azufre.		
Carbonato de sosa.		
Cera en borras.		
Cloruro de cal.		
Cristalería y loza		
Hierro en lingotes.		
Idem fundido en tubos.		
Idem en guadañas.		
Rejas para arar y cables.		
Lino.		
Manteca.		
Muriato de potasa.		
Maquinaria de todas clases.		
Nitrato de sosa.		

**Clase segunda.**

Aguardiente.	}	100 kilogramos, 5 rs., ó sean 1.25 peseta.
Cáñamo.		
Estaño, cobre y latón en barras y planchas		
Gomas		
Hierros, excepto los expresados en la clase anterior.		
Hilazas de todas clases.		
Muebles de todas clases.		
Papel.		
Quesos.		
Salitre.		
Tejidos de todas clases.		

**Clase tercera.**

Algodon en rama.	}	100 kilogramos, 10 rs., ó sean 2.50 peseta.
Azúcar.		
Bacalao.		
Cacao.		
Café.		
Canela.		
Cera (excepto las borras).		
Cueros.		

**DISPOSICION CUARTA.****DERECHOS ESPECIALES.**

1° El algodón con pepita satisfará la mitad de los derechos señalados en la partida 104

2° El arroz con cáscara pagará la mitad de los derechos señalados en la partida 236

3° Las harinas pagarán el derecho de los granos de que se deriven, y además un 50 por 100 del mismo derecho.

4° Las ropas hechas adeudarán por su total peso el derecho señalado á la tela de que se compongan en su parte exterior, y además un 50 por 100 del mismo derecho

5° Las telas bordadas á mano y á máquina, y las con mezcla de metales finos ó imitados, adeudarán el derecho correspondiente á la clase de tejidos á que pertenezcan y un 50 por 100 del mismo derecho.

6° Los tejidos de hilo, lana y seda, que contengan mezcla de algodón en una parte únicamente de la urdimbre ó de la trama, serán considerados para el adeudo como de hilo, lana ó seda sin mezcla.

7° Los tejidos de lana y seda ó borra de seda, cuya urdimbre ó trama sea de una de estas dos materias, adeudarán  $\frac{1}{5}$  del peso como seda y  $\frac{4}{5}$  como lana.

8° Los tejidos de hilo y seda cuya urdimbre ó trama sea de una de estas dos materias, y los de algodón y seda cuya urdimbre ó trama sea toda de algodón, adeudarán  $\frac{4}{5}$  del peso como tejidos de hilo ó de algodón, segun los casos, y  $\frac{1}{5}$  como sedería. Se exceptúan las felpas y terciopelos, que adeudarán  $\frac{3}{5}$  como algodones y  $\frac{2}{5}$  como sedería.

9° Los tejidos de hilo y lana cuya urdimbre ó trama sea de una de estas dos materias, adeudarán  $\frac{3}{5}$  del peso como lanería y  $\frac{2}{5}$  como lencería.

10. Los tejidos de hilo y algodón cuya urdimbre ó trama sea toda de algodón, adeudarán la mitad del peso como tejidos de algodón y la otra mitad por las partidas correspondientes de lencería.

11. Los tejidos que teniendo toda la trama ó urdimbre de hilo, de lana, de seda ó de algodón contengan en la otra parte de la tela (urdimbre ó trama segun los casos) dos ó más de estas materias, adeudarán con sujecion á las reglas anteriores, considerándolos compuestos de hilo, de lana, de seda ó de algodón y de la materia que en la mezcla devengue menores derechos,

**DISPOSICION QUINTA.****ENVASES.**

Pagarán por su peso bruto ó sea con inclusion del envase los artículos que tengan señalado derecho de Balanza, los aceites, las grasas, las carnes, pescados y tripas en salmuera, y todos aquellos que no sea posible separarlos del envase sin deterioro ó sin que aquel conserve adherida parte de la mercadería.

Todos los demás artículos pagarán con inclusion del peso de los empaques ó envases interiores, no comprendiéndose entre estos los estuches, que se aforarán por separado.

Las pipas y barriles que queden útiles para contener líquidos, y los cascos grandes de metal que sirvan para contener diferentes mercancías que las que hubieren conducido, adeudarán los correspondientes derechos.

Los sacos pagarán cada uno 10 céntimos de peseta.

Por envase exterior se entiende el que está á la vista cerrado el bulto : todos los contenidos en este son envases interiores.

**DISPOSICION SEXTA.****TARAS.**

Del peso bruto de las mercancías que á continuacion se expresan, se descontará por tara el siguiente tanto por ciento :

Acero en cajas . . . . .	10 p. - <sup>o</sup> / <sub>o</sub>
Algodon en carretes. . . . .	40
Azúcar en cajas y barricas. . . . .	14
Canela en Churlas . . . . .	8
Idem en cajas . . . . .	20
Extracto de carne Liebig, por los botes . . . . .	70
Hilaza . . . . .	5
Hoja de lata en cajas. . . . .	10
Fósforo cuando venga en hojas de lata y cajas de madera . . . . .	50
Loza en cajas y barricas . . . . .	30
Dieha en canastas . . . . .	16
Pasamanería, cuando el amazon interior sea de madera, pasta ú otra materia análoga, excepto las textiles, del peso neto. . . . .	10
Vidrio y cristal en cajas y barricas . . . . .	40
Vidrio y cristal en canastas . . . . .	20

**DISPOSICION SÉTIMA.****ADEUDOS AL AVALÚO.**

En los adeudos al avalúo, los interesados consignarán en las declaraciones el valor de las mercancías. Si los empleados encargados de practicar el despacho encuentran rebajado dicho valor y los interesados no se conforman con el fijado

por aquellos, la administracion nombrará un perito que en union de otro elegido por el interesado y otro que nombre la Junta de Agricultura, Industria y Comercio, decidirán cual es el valor exacto.

Los peritos se elegirán, siempre que sea posible, entre les comerciantes ó fabricantes de la mercancía objeto de la valuacion.

En las poblaciones donde no haya Junta de Agricultura, Industria y Comercio, nombrará el tercero el alcalde.

## DISPOSICION OCTAVA.

### EXPORTACION Y REIMPORTACION.

Las mercancías no comprendidas en el Arancel de exportacion se extraerán con absoluta libertad de derechos.

Los frutos, géneros y efectos que se exporten á las provincias españolas de Ultramar, serán libres de derechos á su vuelta á la Península siempre que se justifique que son las mismas que se exportaron.

Los géneros, frutos y efectos nacionales que se exporten al extranjero y vuelvan á la Península serán considerados como extranjeros y pagarán los derechos señalados en el Arancel de importacion. Se exceptúan los comprendidos en la disposicion segunda

Se entenderá por plomo ó litargirio argentíferos, aquellos que contengan más de 50 gramos de plata por cada 100 kilogramos de plomo.

## DISPOSICION NONEVA.

### COMERCIO CON LAS ISLAS CANARIAS.

Los puertos de Santa Cruz de Tenerife, Orotava, Ciudad del Real de las Palmas, Santa Cruz de la Palma, Arrecife de Lanzarote, Puerto de Cabras y San Sebastian en las islas Canarias, serán los únicos que puedan hacer el comercio con los de la Península.

Se admitirán como productos nacionales de dichas islas los artículos siguientes :

Accite de Tártago.

Almendra.

Altramuces.

Alubias.

Barrillas.

Castañas.

Cebada.

Cebollas.

Centeno.

Cochinilla.

Dulces.

Esterilla para sombreros y sus compuestos.

Frutas.

Garbanzos.

Semillas.  
 Maíz.  
 Orchilla.  
 Patatas.  
 Pescado.  
 Piedras de filtro.  
 Losetas.  
 Seda en capullo, en rama y elaborada.  
 Trigo.  
 Y vino.

Perderán su nacionalidad los géneros, frutos y efectos que de Canarias se reexporten por invendibles ú otras causas.

Las mercancías procedentes de las provincias españolas de Ultramar que toquen en Canarias, conservarán su nacionalidad á su introduccion en la Península, considerándose los referidos puertos como depósitos; pero debiendo venir incluidas en un registro, de conformidad con lo que se halla establecido para los géneros extranjeros.

### DISPOSICION DÉCIMA.

#### COMERCIO CON LAS PROVINCIAS ESPAÑOLAS DE AMÉRICA.

Las mercancías, producto y procedentes de estas provincias, que no tengan señalados en el Arancel los derechos que como tales deban satisfacer, adeudarán la mitad de los marcados á sus similares extranjeros.

### DISPOSICION UNDÉCIMA.

#### COMERCIO CON LAS PROVINCIAS ESPAÑOLES DE OCCEANÍA.

Las mercancías, producto y procedentes de estas provincias pagarán la quinta parte de los derechos señalados á sus similares extranjeros.

### DISPOSICION DUODÉCIMA.

#### COMERCIO CON FERNANDO PÓO.

Las mercancías que sean producto y procedan directamente de las islas españolas de Fernando Póo y sus dependencias, Annobon, Corisco, Elobey y Cabo de San Juan, no adeudarán ningun derecho de Aduanas á su introduccion en la Península, considerándose como de cabotaje el comercio que se haga entre ésta y aquellos puntos.

Todos los productos de la costa occidental de Africa que hayan sido llevados á las indicadas islas, y desde ellas se conduzcan directamente á la Península, adeudarán las tres quintas partes de los derechos señalados en el Arancel, siempre que vengan incluidas en la documentacion que establecen las Ordenanzas de Aduanas.

## DISPOSICION DÉCIMATERCERA.

No podrán introducirse en el reino los artículos siguientes :

1.º Armas de guerra, proyectiles y sus municiones, á no ser con permiso del Gobierno.

2.º Cartas hidrográficas, publicadas por el depósito de marina.

3.º Mapas y planos de autores españoles, cuyo derecho de propiedad no hubiere caducado, á no ser con permiso de los mismos.

4.º Libros é impresiones en castellano, en los casos que prescribe la ley de propiedad literaria.

5.º Misales, breviarios, diurnos y demas libros litúrgicos de la Iglesia católica.

6.º Pinturas, figuras y cualesquiera otros objetos que ofendan á la moral.

7.º Preparaciones farmacéuticas ó remedios secretos, cuya composicion no fuese posible descubrir, ó cuya fórmula no hubiese sido publicada.

8.º Sal comun, hasta 1.º de Enero de 1870, desde cuya fecha comenzará á regir el derecho expresado en la partida 86 del Arancel.

9.º Tabacos en la forma y casos prescritos por los reglamentos de su estanco.

## ADVERTENCIAS.

1.º Las partidas del Arancel cuyos derechos actuales exceden del 15 por 100 sin llegar al 20, y que se reducirán al 15 por 100, en 1.º de Julio de 1875, van señaladas con la letra (a).

2.º Las que tienen en la actualidad 20 ó más por 100, y que deben sufrir rebajas de terceras partes desde 1.º de Julio de 1875 hasta llegar al 15 por 100 en 1.º de Julio de 1881, son las señaladas con la letra (b).

3.º Todas las demás partidas que no tienen señal ninguna, ya se hallen gravadas con derechos extraordinarios ó fiscales, son las que pueden sufrir ó no reduccion despues de 1.º de Julio de 1875, segun entónces aconseje la conveniencia.

4.º Las partidas señaladas con *un asterisco* tienen derecho de balanza.

Se han fijado los derechos en escudos y en pesetas, teniendo en cuenta que, con arreglo á lo dispuesto en el decreto del Gobierno Provisional de 19 de Octubre de 1868, y en la órden del Poder Ejecutivo de 23 de Marzo último, es obligatorio el uso del nuevo sistema monetario desde 1.º de Enero de 1871. Hasta entónces se regirán las Aduanas por el sistema actual de escudos y milésimas.

En la reduccion de escudos y milésimas á pesetas y céntimos se ha cuidado de que estos últimos terminen siempre en *cero ó cinco*, para mayor sencillez de los cálculos.

Madrid, 12 de Julio de 1869.

*El Ministro de Hacienda,*

LAUREANO FIGUEROA.

*El Director General de Rentas,*

LOPE GIBBERT.

## TARIF

pour la perception des droits d'entrée dans la Péninsule et les Iles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer.

N. B. C'est le texte espagnol du tarif qui est seul obligatoire. La traduction suivante faite par les soins du Gouvernement belge, n'est donnée qu'à titre de renseignement.

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.
<b>PREMIÈRE CLASSE.</b>				
<b>Pierres, terres, minéraux, cristaux et produits céramiques.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Pierres et terres employées dans les constructions, les arts et l'industrie.</b>				
1	Marbres, jaspes et albâtres, en blocs ou en fragments dégrossis, équarris et préparés pour être façonnés . . . . .	400 kilogr.	0 450	0 35
b 2	— de toutes classes en carrés, en tablettes, marches d'escaliers, de n'importe quelle grandeur, polis ou non . . . . .	Idem.	4 500	3 75
b 3	— ouvrés en statues, bas-reliefs et ustensiles quelconques avec ornements, feuillages ou ciselures, non mentionnés dans d'autres numéros de ce tarif.	Idem.	3	7 50
* 4	Autres pierres et terres employées pour la construction, les arts et l'industrie . . . . .	Idem.	0 020	0 05
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Charbons.</b>				
* 5	Charbons minéraux et coke . . . . .	Tonne de 4,000 kil.	0 500	4 25
<b>TROISIÈME GROUPE. — Schiste, bitumes et leurs dérivés.</b>				
* 6	Goudrons, brais, asphaltes, schistes, bitumes et pétroles bruts. . . . .	400 kilogr.	0 400	0 25
7	Pétroles et autres huiles minérales épurées et benzine . . . . .	Idem.	2 200	5 50
<b>QUATRIÈME GROUPE. — Minéraux.</b>				
* 8	Minéraux . . . . .	Tonne de 4,000 kil.	0 400	0 25
<b>CINQUIÈME GROUPE. — Cristal et verre.</b>				
b 9	Verre concave, commun ou ordinaire . . . . .	400 kilogr.	3 200	8
b 40	Cristal et imitation de cristal. . . . .	Idem.	48	45
b 41	Verre et cristal unis . . . . .	Idem.	7	17 50
b 42	— étamés et cristaux pour lunettes et horloges . . . . .	Idem.	32	80
<b>SIXIÈME GROUPE. — Terre ouvrée, faïence et porcelaine.</b>				
13	Terre en carreaux colorés, briques, tablettes, tuiles, tubes et objets semblables . . . . .	Idem.	0 600	4 50
b 44	Poterie de grès et faïence . . . . .	Idem.	45	37 50
a 45	Porcelaine . . . . .	Idem.	21	52 50

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Pièces. Cent.
<b>DEUXIÈME CLASSE.</b>				
<b>Métaux et toutes fabrications dans lesquelles le métal entre comme matière principale.</b>				
<b>Premier groupe. — Or, argent et platine.</b>				
46	Or, en bijoux et ou joyaux, même incrustés de perles et de pierreries . . . . .	Hectogramm.	40	25
47	Argent en bijoux ou joyaux même incrustés de perles et de pierreries . . . . .	Idem.	4 400	3 50
48	Or, argent ou platine, ouvrés en d'autres objets. . . . .	Idem.	0 800	2
<b>Deuxième groupe. — Fers et aciers.</b>				
b 19	Aciers en barres, en feuilles et ressorts de voitures . . . . .	400 kilogr.	6	45
b 20	Fer en gueuses. . . . .	Idem.	4	2 50
b 24	— en tuyaux de toutes classes . . . . .	Idem.	4 875	4 70
b 22	— de fabrication ordinaire . . . . .	Idem.	3	7 50
b 23	— de fabrication fine, ou poli avec couche de porcelaine ou ornements en d'autres métaux . . . . .	Idem.	7	47 50
b 24	— rails. . . . .	Idem.	3 200	8
b 25	— en plaques, depuis six millimètres inclusivement d'épaisseur, et cornières . . . . .	Idem.	3 500	9
b 26	— battu, étiré ou forgé et fer pludlô, en barres de toutes forme, depuis 444 millimètres inclusivement de section . . . . .	Idem.	4 400	41
b 27	— en barres de forme quelconque jusqu'à 444 millimètres de section; en feuilles, jusqu'à 6 millimètres d'épaisseur, et cercles pour tonneaux. . . . .	Idem.	5 200	43
a 28	— fils métalliques . . . . .	Idem.	3 200	8
b 29	— clous et broquettes, même avec têtes en laiton . . . . .	Idem.	8	20
b 30	— tuyaux . . . . .	Idem.	5 200	43
b 34	— de fabrication ordinaire même passé au bain de plomb, étain ou zinc, ou peint ou verni, en tuyaux couverts de feuilles de laiton . . . . .	Idem.	9	22 50
b 32	Fer de fabrication fine, ou passé au bain de porcelaine et avec ornements d'autres métaux, et objets travaillés en acier et non dénommés dans ce tarif . . . . .	Idem.	44	27 50
33	— vieux fer et vieux acier, y compris les rails . . . . .	Idem.	2	5
b 34	Fer blanc en feuilles . . . . .	Idem.	7 500	48 75
b 35	— ouvré . . . . .	Idem.	25	62 50
35	Aiguilles, plumes, pièces d'horlogerie et autres objets analogues en fer ou en acier . . . . .	Kilogramm.	4 200	3
37	Couteaux, instruments tranchants, rasoirs et coupe-plumes en idem . . . . .	Idem.	0 400	4
38	Ciseaux pour couture. . . . .	Idem.	0 900	2 25
39	Armes blanches et leurs lames . . . . .	Idem.	0 800	2
b 40	— à feu, canons et pièces détachées d'armes à feu. . . . .	Idem.	2	5

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.
<b>TROISIÈME GROUPE. — Cuivre et ses alliages.</b>				
41	Cuivre de première fusion et vieux cuivre. . . . .	100 kilogr.	5	12 50
42	— et laiton en barres et en gueuses . . . . .	Idem.	9	22 50
a 43	— et laiton en feuilles, clous en cuivre et fil d'archal.	Idem.	20	50
b 44	— en tuyaux, grandes pièces à demi ouvrées, comme enveloppes de brasiers, etc., et fonds de chaudières . . . . .	Idem.	28	70
45	Fil de laiton . . . . .	Idem.	42	30
46	Bronze non ouvré . . . . .	Idem.	4	40
b 47	Lesdits métaux ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entrent le cuivre ou l'étain . . . . .	Idem.	50	425
48	Plaqué d'or en feuilles . . . . .	Kilogramm.	3 500	8 75
b 49	— ouvré . . . . .	Idem.	44	35
50	— d'argent en feuilles . . . . .	Idem.	0 450	4 40
b 51	— ouvré . . . . .	Idem.	3 700	9 25
<b>QUATRIÈME GROUPE. — Autres métaux.</b>				
52	Étain en gueuses . . . . .	100 kilogr.	5	12 50
53	— ouvré . . . . .	Idem.	20	50
54	Plomb en masses, plaques, lames, tuyaux, balles ou menu plomb . . . . .	Idem.	0 600	1 50
a 55	Plomb fabriqué . . . . .	Idem.	3 200	8
56	Zinc en barres, masses ou lingots . . . . .	Idem.	2 400	6
b 57	— en plaques, clous et fils . . . . .	Idem.	6	45
b 58	— en objets fabriqués . . . . .	Idem.	40	25
* 59	Tous autres métaux et alliages non dénommés, en plaques, masses, clous, etc. . . . .	Idem.	0 600	1 50
60	— ouvrés . . . . .	Idem.	45	37 50
61	Tissus métalliques . . . . .	Kilogramm.	0 200	0 50
b 62	— ouvrés . . . . .	Idem.	0 400	4
<b>TROISIÈME CLASSE.</b>				
<b>Substances employées dans la pharmacie, la parfumerie et l'industrie chimique.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Drogueries simples.</b>				
63	Huile de coco, de palme, de graines et de semences, huile de graine de lin et siccativ. . . . .	100 kilogr.	3 200	8
* 64	Bois de teinture et écorces à tan . . . . .	Idem.	0 400	0 25
b 65	Garance. . . . .	Idem.	8	20
66	Semence de sésame, de lin et autres graines oléagineuses . . . . .	Idem.	0 400	1
67	Autres produits du règne végétal non dénommés sous d'autres numéros . . . . .	Idem.	4	10
* 68	Produits du règne animal employés en médecine . . . . .	Idem.	4 200	3

N°S D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Escus. Millésim.	Piécettes. Cent.
	<b>DEUXIÈME GROUPE. — Couleurs, teintures et vernis.</b>			
* 69	Ocres et terres naturelles pour peinture . . . . .	100 kilogr.	0 050	0 10
70	Indigo et cochenillo . . . . .	Idem.	48	45
71	Extraits de teintures . . . . .	Idem.	3	7 50
b 72	Garancino et mélange de cette matière et de la garance	Kilogramm.	0 300	0 75
73	Vernis . . . . .	100 kilogr.	5	12 50
74	Couleurs en poudre ou en grumeaux . . . . .	Idem.	3	7 50
a 75	— préparées et ocres . . . . .	Idem.	10	25
a 76	— dérivant de la houille, et autres artificielles . . .	Kilogramm.	1	2 50
	<b>TROISIÈME GROUPE. — Produits chimiques et pharmaceutiques.</b>			
77	Acide muriatique . . . . .	100 kilogr.	0 600	1 50
78	— nitrique . . . . .	Idem.	2	5
79	— sulfurique . . . . .	Idem.	0 900	2 25
80	Alun . . . . .	Idem.	0 600	1 50
81	Soufre . . . . .	Idem.	0 500	1 25
82	Barilles naturelles et artificielles . . . . .	Idem.	0 400	1
83	Carbonates alcalins, alcalis caustiques et sels ammoniacaux . . . . .	Idem.	1 500	3 75
84	Chlorure de chaux . . . . .	Idem.	1	2 50
85	— de potasse et sulfate de soude . . . . .	Idem.	0 200	0 50
86	— de sodium (sel commun) . . . . .	Idem.	1 300	3 25
87	Colles et albumines . . . . .	Idem.	4	10
88	Phosphore . . . . .	Kilogramm.	0 200	0 50
89	Nitrate de potasse (salpêtre) . . . . .	100 kilogr.	1 500	3 75
90	— de soude . . . . .	Idem.	0 400	1
91	Oxydes de plomb . . . . .	Idem.	2	5
92	Sulfate et pyrolignite de fer . . . . .	Idem.	0 600	1 50
93	Produits chimiques non dénommés . . . . .	Kilogramm.	0 040	0 10
94	— pharmaceutiques destinés exclusivement à l'usage médical . . . . .	Valeur.	20 pour 100	20 pour 100
	<b>QUATRIÈME GROUPE. — Objets divers.</b>			
b 95	Amidon . . . . .	100 kilogr.	4	10
96	Fécules à l'usage de l'industrie, dextrine et glucose . .	Idem.	0 500	1 25
b 97	Savons . . . . .	Idem.	7 500	18 75
98	Paraffine, stéarine et blanc de baleine en pâte . . . .	Idem.	10	25
b 99	— ouvrés . . . . .	Idem.	20	50
b 100	Parfumeries et essences . . . . .	Kilogramm.	0 600	1 50
101	Poudre de mines . . . . .	Idem.	0 125	0 30

N <sup>os</sup> D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.
102	Poudre de chasse et mèches pour mines . . . . .	Kilogramm.	0 500	4 25
103	Mélanges explosifs, dont l'emploi est analogue à la poudre à tirer . . . . .	Idem.	0 065	0 45
<b>QUATRIÈME CLASSE.</b>				
<b>Coton brut et manufacturé.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Coton brut.</b>				
* 104	Coton brut. . . . .	100 kilogr.	0 600	4 50
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Fils.</b>				
b 105	Coton filé et coton tors à un ou deux fils à tisser, écru, blanchi ou teint jusqu'au n° 35 inclus. . . . .	Kilogramm.	0 500	4 25
b 106	— idem depuis le n° 36 et au-dessus. . . . .	Idem.	0 700	4 75
b 107	— tors à trois fils ou plus, pour coudre ou broder, écru, blanchi ou teint. . . . .	Idem.	4	2 50
<b>TROISIÈME GROUPE. — Tissus.</b>				
b 108	Tissus croisés, unis, écrus, blanchis ou teints, en pièces ou en mouchoirs, jusqu'à 25 fils inclus, complés dans la trame et dans la chaîne dans un carré de six millimètres. . . . .	Idem.	4 200	3
b 109	— depuis 26 fils et au-dessus. . . . .	Idem.	4 075	2 70
b 110	— imprimés, croisés et ouvrés au métier jusqu'à 25 fils inclus dans la trame et la chaîne. . . . .	Idem.	4 600	4
b 111	— idem depuis 25 fils et au-dessus. . . . .	Idem.	4 475	3 70
b 112	— transparents, comme mousselines, balistes, linons, organdis et gazes de toutes espèces. . . . .	Idem.	4 200	3
b 113	— ouatés et piqués. . . . .	Idem.	4 800	4 50
b 114	Panas, velours de coton et autres tissus d'ameublement et de vêtements. . . . .	Idem.	4 400	3 50
b 115	Tulles. . . . .	Idem.	2	5
b 116	Broderies au crochet de forme quelconque, y compris les points. . . . .	Idem.	4 200	3
b 117	Entre-deux ou points de toute espèce, excepté ceux au crochet. . . . .	Idem.	2 500	6 25
b 118	Tricots en pièces, camisoles et pantalons. . . . .	Idem.	4 050	2 60
b 119	Bas, chaussettes, gants et autres objets en tricot. . . . .	Idem.	2 100	5 25
<b>CINQUIÈME CLASSE.</b>				
<b>Chanvre, lin, pite, jute et leurs fabricats.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Bruts.</b>				
120	Abaca, pite et jute. . . . .	100 kilogr.	0 400	4
121	Chanvre brut et chanvre peigné. . . . .	Idem.	4	40
122	Lin brut et lin peigné. . . . .	Idem.	4	2 50

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Fils.</b>				
123	Fils d'Albaca, de pite et de juto . . . . .	100 kilogr.	3	7 50
124	— de chanvre et de lin . . . . .	Idem.	44	27 50
b 125	Fils tors à deux bouts ou plus . . . . .	Idem.	49	122 50
b 126	Câbles et cordages . . . . .	Idem.	8	20
<b>TROISIÈME GROUPE. — Tissus.</b>				
b 127	Tissus unis jusqu'à 40 fils inclus . . . . .	Kilogramm.	0 500	4 25
b 128	— de 44 à 24 inclus . . . . .	Idem.	4	2 50
b 129	— de 25 et au-dessus . . . . .	Idem.	4 700	4 25
b 130	— croisés et ouvrés . . . . .	Idem.	0 800	2
131	Dentelles . . . . .	Idem.	5	12 50
b 132	Entre-deux ou pointes . . . . .	Idem.	2	5
b 133	Tapis . . . . .	Idem.	0 400	0 25
<b>SIXIÈME CLASSE.</b>				
<b>Laines, soies de porc, poils, crins et leur fabrication.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Bruts.</b>				
134	Soies de porc, crins et poils . . . . .	400 kilogr.	0 800	2
a 135	Laine commune . . . . .	Idem.	44 200	28
136	— d'autres qualités, et longue, pour estame chaînes . . . . .	Idem.	5	12 50
137	— poignées et préparées pour la chaîne . . . . .	Idem.	12	30
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Fils.</b>				
138	Estame filée et torse, en masse ou avec huile . . . . .	Kilogramm.	0 750	4 35
139	— lavée ou blanchie . . . . .	Idem.	4 050	2 60
140	— Teinto . . . . .	Idem.	4 200	3
<b>TROISIÈME GROUPE. — Tissus.</b>				
b 141	Tapis . . . . .	400 kilogr.	70	175
b 142	Couvertures de laine . . . . .	Kilogramm.	0 900	2 25
b 143	Tissus de pure laine ou mélangés de coton, unis et croisés, même à poil, comme les bayettes et flanelles et les <i>panas</i> et velours ras . . . . .	Idem.	2	5
b 144	Draps légers, casimirs et laines douces et châles, tapis . . . . .	Idem.	3 200	8
b 145	— grossiers, ordinaires et tous autres tissus appartenant à la draperie . . . . .	Idem.	2 500	6 25
b 146	Tissus communs de poils, mélangés ou non de coton . . . . .	Idem.	0 600	1 50
147	— de soies de pores et de crins . . . . .	Idem.	4	2 50
b 148	— brodés . . . . .	Idem.	4 600	4

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Cus. Millesim.	Pièces. Cent.
<b>SEPTIÈME CLASSE.</b>				
<i>Soie et sa fabrication.</i>				
<b>PREMIER GROUPE. — Fils.</b>				
149	Soie écrue et filée, sans être torse . . . . .	Kilogramm.	0 600	4 50
150	— Torse, jusqu'à 4 bouts inclusivement. . . . .	Idem.	2 500	6 25
151	— Idem, au-dessus de 4 bouts . . . . .	Idem.	3 500	8 75
152	Bourre de soie filée sans être torse . . . . .	Idem.	0 200	0 50
153	— Torse, jusqu'à 4 bouts inclusivement. . . . .	Idem.	0 600	4 50
154	— Idem, au-dessus de 4 bouts. . . . .	Idem.	1 800	4 50
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Tissus.</b>				
155	Tissus unis ou croisés. . . . .	Idem.	7	47 50
156	Velours et peluches . . . . .	Idem.	40 500	26 25
157	Tissus de filocelle, bourre ou déchet de soie, de soie écrue et de bourre mélangée de soie . . . . .	Idem.	3 600	9
158	Tulles de soie ou de bourre de soie. . . . .	Idem.	9	22 50
159	Dentelles et entre-deux ou pointes. . . . .	Idem.	41	27 50
b 160	Tissus brodés, idem, idem. . . . .	Idem.	6	45
<b>HUITIÈME CLASSE.</b>				
<i>Papiers et leur application.</i>				
<b>PREMIER GROUPE. — Papier à imprimer et à écrire.</b>				
161	Papier continu, non collé et à demi collé pour l'im- pression . . . . .	400 kilogr.	4	10
b 162	— à écrire, pour impression lithographique et pour estamper. . . . .	Idem.	40	25
b 163	— découpé à la main, rayé et cartonnage. . . . .	Idem.	20	50
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Papier gravé, imprimé ou photographique.</b>				
b 164	Livres reliés ou non reliés et autres imprimés en espa- gnol. . . . .	Idem.	46	40
165	— en langues étrangères . . . . .	Idem.	4	40
166	Estampes, cartes géographiques et dessins . . . . .	Kilogramm.	0 500	4 25
<b>TROISIÈME GROUPE. — Papiers d'ameublement.</b>				
b 167	Papier estampé sur fond naturel. . . . .	400 kilogr.	44	27 50
b 168	— sur fond mat ou lustré. . . . .	Idem.	20	50
b 169	— avec or, argent, laide ou cristal. . . . .	Idem.	80	200
<b>QUATRIÈME GROUPE. — Papiers divers.</b>				
b 170	Papiers gris, buvard, ordinaire pour emballage, à polir et carton. . . . .	Idem.	5	42 50
171	Autres non tarifés . . . . .	Idem.	46	40

NOS D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.
<b>NEUVIÈME CLASSE.</b>				
<b>Bois et autres matières végétales employées dans l'industrie et leur fabrication.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Bois.</b>				
172	Douves . . . . .	Millier.	3	7 50
173	Planches, madriers, poutres et poutrelles . . . . .	Mètre cube.	0 600	4 50
174	Bois courbes et façonnés pour la construction navale.	Valeur.	4 pour 100	4 pour 100
* 175	— pour l'obénisterie en grume ou sciés . . . . .	100 kilogr.	0 200	0 50
176	— scié en planches . . . . .	Idem.	4	2 50
b 177	Futailles montées ou non . . . . .	Idem.	4	10
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Meubles et ouvrages d'art.</b>				
a 178	Bois ordinaire, travaillé en tous genres, tourné ou non tourné, peint ou vernis, avec filets, à moulures, vernis ou préparés pour être dorés. . . . .	Idem.	7	17 50
a 179	— fin, en meubles ou autres objets, tournés, sculptés, polis et vernis; meubles en bois ordinaire plaqué d'autre bois fin; meubles tapissés, excepté avec tissus de soie et filets d'or. . . . .	Idem.	14	35
b 180	Les mêmes meubles et objets dorés; ceux ouvragés de nacre ou autres matières fines et avec moulures en métal; ceux recouverts d'étoffes en soie. . .	Idem.	40	400
<b>TROISIÈME GROUPE. — Articles divers.</b>				
* 181	Charbon, bois à brûler et autres combustibles végétaux. . . . .	Tonne de 1,000 kil.	0 200	0 50
182	Liège . . . . .	100 kilogr.	0 200	0 50
183	Cercles, cerceaux, treillages ou treillis . . . . .	Idem.	0 500	4 25
* 184	Roseaux, sparte, crin végétal, joncs, osier, et autres matières analogues . . . . .	Idem.	0 100	0 25
<b>DIXIÈME CLASSE.</b>				
<b>Bestiaux et chevaux, peaux et autres dépouilles employées dans l'industrie et leurs applications.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Chevaux et bestiaux.</b>				
b 185	Chevaux hongres ne marquant plus. . . . .	Tête.	40	400
186	Autres chevaux et toutes les juments . . . . .	Idem.	6	15
187	Mulets . . . . .	Idem.	6	15
188	Ânes . . . . .	Idem.	4	2 50
189	Bestiaux, bœufs, taureaux, vaches, etc. . . . .	Idem.	2	5
x 190	Moutons et chèvres . . . . .	Idem.	0 200	0 50
b 191	Porcs . . . . .	Idem.	4	2 50
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Pelleteries et peaux tannées</b>				
192	Cuir et peaux non tannées . . . . .	100 kilogr.	3	7 50
b 193	— tannées. . . . .	Kilogramm.	0 500	4 25

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes Cent.
b 194	— vernis . . . . .	Kilogramm.	4	2 50
* 195	Pelloterie pour fourrures et d'agrément . . . . .	Idem.	0 200	0 50
b 196	Gants de peau . . . . .	Idem.	8	20
b 197	Chaussures . . . . .	Idem.	3 500	8 75
b 198	Objets d'art, pour garnitures et ceinturons d'épées. . . . .	Idem.	4	2 50
TROISIÈME GROUPE. — Plumes.				
b 199	Plumes et leur fabrication . . . . .	Valeur.	20 pour 100	20 pour 100
QUATRIÈME GROUPE. — Autres matières animales.				
200	Graisse animale . . . . .	100 kilogr.	0 600	4 50
* 201	Ambre, balaines, écailles de tortues, os, nacre et ivoire brut ou coupé . . . . .	Kilogramm.	0 020	0 05
202	Cire non travaillée . . . . .	Idem.	0 040	0 10
b 203	— travaillée . . . . .	Idem.	0 300	0 75
* 204	Guano et autres engrais . . . . .	100 kilogr.	0 020	0 05
205	Boyaux . . . . .	Idem.	3	7 50
* 206	Matières animales non dénommées et non fabriquées.	Idem.	0 200	0 50
ONZIÈME CLASSE.				
<b>Instrumente de sciences et d'arts et machines et appareils employés pour l'agriculture, l'industrie et le transport.</b>				
PREMIER GROUPE. — Instruments.				
b 207	Pianos . . . . .	Pièce.	400	250
208	Montres d'or. . . . .	Idem.	3	7 50
209	— d'argent et d'autres métaux . . . . .	Idem.	0 800	2
210	— d'autres espèces . . . . .	Valeur.	20 pour 100	20 pour 100
211	Instrumente de science et arts. . . . .	Idem.	40 pour 100	40 pour 100
DEUXIÈME GROUPE. — Appareils et machines.				
b 212	Bascules . . . . .	100 kilogr.	44	27 50
213	Machines agricoles. . . . . Valeur.	Idem.	4 pour 100	4 pour 100
214	— motrices. . . . . Valeur.	Idem.	2 pour 100	2 pour 100
215	— complètes pour toutes catégories d'industrie Valeur.	Idem.	6 pour 100	6 pour 100
216	Pièces détachées. . . . . Valeur.	Idem.	40 pour 100	40 pour 100
217	Appareils isolants, tendoirs, poteaux et autres pièces pour télégraphes électriques . . . . . Valeur.	Idem.	3 pour 100	3 pour 100
TROISIÈME GROUPE. — Voitures.				
218	Carrosses et berlines à quatre places et voitures légères à deux tabliers, avec avances, capotes ou sans, neuves, ayant servi ou réparés . . . . .	Pièce.	400	1000

NOS D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus Millésim.	Piécettes. Cent.
219	Berlines à deux places, avec ou sans strapontin ; omnibus de plus de quinze places et diligences, neufs, ayant servi ou réparés . . . . .	Pièce.	300	750
220	Voitures à deux ou quatre roues, sans tabliers, avec ou sans capotes, quel que soit le nombre des places ; omnibus jusqu'à quinze places inclusivement et voitures non dénommées ci-dessus, neuves, ayant servi ou réparés . . . . .	Idem.	125	342 50
221	— pour chemins de fer, waggons de toute classe pour chemins de fer et charettes pour le transport des fruits et des marchandises . . . . . Valeur.	Idem.	25 pour 100	25 pour 100
<b>QUATRIÈME GROUPE. — Navires.</b>				
b 222	Embarcations en bois de la contenance d'au moins 100 tonnes d'un mètre cubo . . . . .	Ton. mét.	43	32 50
b 223	— de 101 à 300 tonnes idem . . . . .	Idem.	40	25
b 224	— de 301 et au-dessus idem . . . . .	Idem.	6	42 50
b 225	— avec carcasso en fer, de toute contenance . . . . .	Idem.	5	42 50
226	Épaves maritimes . . . . . valeur.	100 kilogr.	8 pour 100	8 pour 100
<b>DOUZIÈME CLASSE.</b>				
<b>Substances alimentaires.</b>				
<b>PREMIER GROUPE. — Viandes et poissons.</b>				
b 227	Oiseaux vivants et morts et menus gibiers . . . . .	Kilogramm.	0 400	0 25
228	Viande en saumure salée ou fumée . . . . .	400 kilogr.	1	2 50
229	Autres viandes . . . . .	Idem.	2	5
a 230	Graisse de vache . . . . .	Idem.	46	40
231	— saindoux . . . . .	Idem.	6 400	46
232	Mertuche et poisson de rivière . . . . .	Idem.	7	47 50
233	Poissons frais ou avec le sel indispensable pour leur conservation . . . . .	Idem.	0 400	4
b 234	— salé, fumé et mariné . . . . .	Idem.	3 200	8
235	Coquilles . . . . .	Idem.	4	2 50
<b>DEUXIÈME GROUPE. — Grains et légumes.</b>				
b 236	Riz pelé . . . . .	Idem.	3 200	8
a 237	Avoine, zahina et sarrasin . . . . .	Idem.	4 040	2 60
a 238	Orge, seigle et maïs . . . . .	Idem.	0 900	2 25
a 239	Froment . . . . .	Idem.	4 200	3
a 240	Légumes secs . . . . .	Idem.	4 200	3
<b>TROISIÈME GROUPE. — Légumes et fruits.</b>				
241	Légumes . . . . .	Idem.	0 500	4 25
242	Fruits . . . . .	Idem.	4	2 50

N <sup>os</sup> D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.
<b>QUATRIÈME GROUPE. — Denrées coloniales.</b>				
243	Sucre non raffiné, de production et de provenance directe des provinces espagnoles de l'Amérique . . .	100 kilogr.	7 600	49
244	— étranger de toutes provenances . . . . .	Idem.	9 480	23 65
245	— raffiné et candi, de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique . . .	Idem.	10 800	27
246	— étranger de toutes provenances . . . . .	Idem.	12 900	32 25
247	Cacao de toute espèce provenant des ports d'Amérique . . .	Idem.	22 500	56 25
248	— provenant d'autres endroits . . . . .	Idem.	24 500	61 25
249	Café de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique . . . . .	Idem.	7 400	18 50
250	— de pays étrangers . . . . .	Idem.	10	25
251	Cannelle dito de Ceylon et autres . . . . .	Kilogramm.	0 500	4 25
252	— d'autres espèces . . . . .	Idem.	0 240	0 60
253	Clous de girofle . . . . .	Idem.	0 200	0 50
254	Piment . . . . .	Idem.	0 400	0 25
255	Thé . . . . .	Idem.	0 600	4 50
<b>CINQUIÈME GROUPE. — Huiles et boissons.</b>				
b 256	Huile de table . . . . .	100 kilogr.	40	25
257	Eau-de-vie fabriquée dans les provinces espagnoles d'Amérique et en provenant directement . . . . .	Hectolitre.	3	7 50
258	— provenant d'autres endroits étrangers . . . . .	Idem.	7 500	18 75
259	Liqueurs . . . . .	Litre.	0 400	4
b 260	Bière et cidre . . . . .	Hectolitre.	5	12 50
b 261	Vins mousseux . . . . .	Litre.	0 400	4
b 262	— autres . . . . .	Idem.	0 200	0 50
<b>SIXIÈME GROUPE. — Semences et fourrages.</b>				
a 263	Semences non dénommées et vescos . . . . .	100 kilogr.	0 640	4 60
264	Fourrages et son . . . . .	Idem.	0 200	0 50
<b>SEPTIÈME GROUPE. — Divers.</b>				
265	Conserves alimentaires, moutarde et sauces . . . . .	Kilogramm.	0 400	4
b 266	Chocolats . . . . .	Idem.	0 400	4
b 267	Confitures . . . . .	Idem.	0 200	0 50
268	OÛfs . . . . .	100 kilogr.	4 500	3 75
b 269	Pâtes pour potages, fécules alimentaires, pains et biscuits . . . . .	Idem.	5 600	14
b 270	Fromages . . . . .	Kilogramm.	0 400	0 25
a 271	Miel . . . . .	100 kilogr.	4 900	4 75

N°S D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN		
			Écus. Millésim.	Piécettes. Cent.	
<b>TREIZIÈME CLASSE.</b>					
<b>Articles divers.</b>					
b 272	Garnitures et ornements, composés d'ambre, jais, aventurino, corail ou plaqués, excepté ceux d'or et d'argent . . . . .	Kilogramm.	8	20	
b 273	— d'autres matières . . . . .	Idem.	4	10	
274	Cannes . . . . .	Cent.	10	25	
b 275	Boutons en écaille, ivoire et nacre, et ceux en métal avec lettres, armes, etc. . . . .	Kilogramm.	0 800	2	
b 276	— autres, excepté ceux de passanterie . . . . .	Idem.	0 400	1	
b 277	Cartouches sans projectiles ou balles, pour armes à feu, permises, du système Lefauchaux et autres analogues . . . . .	100 kilogr.	30	75	
b 278	— avec projectiles ou balles . . . . .	Idem.	24	60	
b 279	Amorces et capsules pour armes à feu, permises . .	Idem.	70	175	
b 280	Vergettes et brosses . . . . .	Kilogramm.	0 800	2	
b 281	Feutre de toute espèce . . . . .	Idem.	0 300	0 75	
282	Gomme élastique et gutta-percha non ouvré . . . .	100 kilogr.	2	5	
283	— en feuilles, filée et en tuyaux . . . . .	Kilogramm.	0 300	0 75	
284	— ouvrée, en tous genres . . . . .	Idem.	0 750	1 85	
b 285	Toiles cirées pour planchers et pour emballage . . .	100 kilogr.	13	32 50	
b 286	— d'autres espèces . . . . .	Kilogramm.	0 400	1	
b 287	Jeux et joujoux, excepté ceux en écaille, ivoire, nacre, or ou argent . . . . .	Idem.	0 600	1 50	
b 288	Écaille, ambre, jais, ivoire et corail, ouvrés, de n'importe quelle forme, non dénommés . . . . .	Idem.	5	12 50	
289	Objets en carton, imitation des matières prénommées, objets en écume de mer et d'autres semblables .	Idem.	1	2 50	
b 290	Parapluies et ombrelles, couverts en tissus de soie . .	Pièce.	1	2 50	
b 291	— doublés d'autres tissus . . . . .	Idem.	0 600	1 50	
a 292	Passanterie de soie . . . . .	Kilogramm.	5	12 50	
b 293	— de toutes autres espèces . . . . .	Idem.	1 800	4 50	
b 294	de paille . . . . .	Idem.	6	15	
b 295	Chapeaux et bonnets	Chapeaux d'autres espèces . . . . .	Pièce.	0 800	2
b 296		Bonnets d'autres espèces . . . . .	Idem.	0 400	1
b 297		Chapeaux et bonnets de femme, montés et garnis . . . . .	Idem.	3	7 50
298	Tissus en gomme élastique, mélangés d'autres matières.	Kilogramm.	1 200	3	
a 299	— en paille . . . . .	Idem.	0 800	2	
b 300	Tous autres objets de quincaillerie et mercerie non dénommés . . . . . Valeur.	Idem.	20 pour 100	20 pour 100	

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	BASE	DROITS EN	
			Escus. Millésim.	Piccottes. Cent.
<b>TARIF D'EXPORTATION.</b>				
1	Liège brut ou en planches de la province de Gérone.	100 kilogr.	3	7 50
2	Vieux chiffons et vieilles hardes en lin, coton et toile.	Idem.	4 600	4
3	Galène . . . . .	Idem.	0 500	4 25
4	Plomb argentifère . . . . .	Idem.	0 400	1
5	Litharge . . . . .	Idem.	0 320	0 80

### DISPOSITION 1.

#### ARTICLES LIBRES DE DROITS.

Seront libres de tout droit de douane à leur importation dans la Péninsule et les îles Baléares les articles suivants :

- 1° Eaux minérales (excepté l'emballage).
- 2° Arbres, sarments et plantes.
- 3° Chaux (protoxyde de calcium).
- 4° Herbiers ou collections de plantes scientifiquement formées.
- 5° Minéraux isolés ou collectionnés pour l'étude.
- 6° Minerai de cuivre.
- 7° Minerai d'or.
- 8° Minerai d'argent.
- 9° Modèles en petit, de toute classe.
- 10° Echantillons de tissus coupés en fragments suffisants pour laisser voir le dessin.
- 11° Objets archéologiques ou numismatiques.
- 12° Or, argent et platine en bijoux et vaisselle hors de service, en barres, monnaie, pièces, poudre, plaques.
- 13° Or, argent et platine ouvrés et contrôlés en Espagne.
- 14° Perles, semence de perles et pierres précieuses.
- 15° Soie en cocons, déchets de cocons et semence de soie.
- 16° Plâtre (sulfate de chaux).
- 17° Objets d'habillement, meubles de propreté et de commodité, linge de lit et de table, livres, outils en fer servant à une profession, instruments portatifs, costumes de théâtre, bijoux et vaisselle portant la marque qu'ils ont déjà servi, que les voyageurs transportent dans leurs équipages et en quantité proportionnée à leur rang, profession et condition.

**DISPOSITION 2.**

ARTICLES LIBRES DE DROITS, SAUF L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS INDIQUÉES.

1° Emballages introduits pour exporter des marchandises nationales, à la condition que le négociant dépose un cautionnement équivalent aux droits de douane et réexporte les emballages dans le délai précis de trois mois.

Dans les documents de l'expédition à l'entrée, on désignera le nombre, la classe et les dimensions des emballages et on en attestera à la sortie les vérifications voulues.

1° Vins indigènes et emballages expédiés de l'étranger, à la condition qu'il sera toujours spécifié dans les documents d'expédition à l'entrée le nombre, la classe, les dimensions des emballages, la quantité et la classe des vins, comme aussi le numéro et la date de la facture d'exportation.

3° Futailles, sacs et grands tonneaux de métal qui sont importés avec des marchandises, quand les intéressés les exportent à l'étranger dans le délai de trois mois et avec l'intervention de la douane.

4° Corail recueilli par des Espagnols et transporté directement sur un navire national, moyennant la justification de ces faits.

5° Oeuvres d'arts, exécutées par des Espagnols à l'étranger et celles qu'acquiert le Gouvernement, des académies ou autres corporations, en destination de musées, galeries ou salles d'étude, dans les cas où ces circonstances sont établies.

6° Chapelets, objets sacrés et autres, destinés aux lieux saints.

7° Voitures, bétail, animaux guidés, collections de figures de cire et autres analogues, quand les maîtres prennent un engagement qui garantisse les droits dans le cas où la réexportation n'en aurait pas lieu, dans un délai qui n'excédera pas six mois, et qu'ils établissent, lors de la réexportation, l'identité des objets introduits

8° Voitures et bétail espagnols qui viennent de l'étranger, sauf à spécifier dans la facture d'exportation le signalement détaillé et la circonstance que la réimportation aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

9° Livres espagnols renvoyés de l'étranger, quand, dans la facture d'exportation, on aura consigné le nombre d'exemplaires, le titre de l'ouvrage et le nom de l'imprimeur.

Si les formalités exigées pour chaque cas n'étaient pas remplies, que des examens et vérifications ne résultât pas une conformité complète, la concession sera considérée comme annulée, et les administrateurs des douanes exigeront les droits de douane correspondants.

Les marchandises et objets nationaux renvoyés des expositions étrangères, les meubles, équipages, voitures et effets appartenant au Corps diplomatique, le mobilier d'Espagnols résidant à l'étranger ou d'étrangers qui viennent s'établir en Espagne, seront également libres de droits, à la condition que les administrations des douanes et les intéressés accomplissent les formalités exigées sur la matière par les ordonnances et les instructions spéciales.

## DISPOSITION 3.

## DROIT DIFFÉRENTIEL DE PAVILLON.

On n'exigera aucune surtaxe pour différence de pavillon, des articles importés par navires étrangers et par terre, si ce n'est jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1872, des marchandises ci-dessous spécifiées et au taux indiqué :

**Première classe.**

Abaca.  
Huiles.  
Acide sulfurique.  
— muriatique.  
Alun.  
Indigo.  
Soufre.  
Carbonate de soude.  
Déchets de cire.  
Chlorure de chaux.  
Cristaux et faïence.  
Fer en lingots.  
— fondu en tuyaux.  
— — en faux.  
Socs de charrue et cables.  
Lin.  
Beurre.  
Muriate de potasse.  
Machines de toutes classes.  
Nitrate de soude.

1 réal par 100 kilogrammes ou  
0-25 de piécette.

**Seconde classe.**

Eau-de-vie.  
Chanvre.  
Etain, cuivre et laiton en barres et en lames.  
Gommes.  
Fers, excepté ceux désignés dans la classe précédente.  
Filés de toutes classes.  
Meubles —  
Papier.  
Fromage.  
Salpêtre.  
Tissus de toutes classes.

5 réaux par 100 kilogrammes ou  
1-25 de piécette.

**Troisième classe.**

Coton en laine.	}	10 réaux par 100 kilogrammes ou 2-50 piécettes.
Sucre.		
Harengs.		
Cacao.		
Café.		
Cannelle.		
Cire (les déchets exceptés).		
Cuir.		

**DISPOSITION 4.****DROITS SPÉCIAUX.**

- 1° Le coton non égrené payera la moitié des droits désignés au n° 104.
- 2° Le riz en paille payera la moitié des droits fixés au n° 236.
- 3° Les farines payeront le droit des grains dont elles sont faites, plus 50 pour cent du même droit.
- 4° Les linges confectionnés payeront en douane, pour leur poids total, le droit assigné au tissu dont ils se composent à leur partie extérieure, plus 50 pour cent du même droit.
- 5° Les tissus brodés à la main et à la machine et ceux mélangés de métaux fins ou imités, paieront le droit correspondant à la classe de tissus auxquels ils appartiennent, plus 50 pour cent du même droit.
- 6° Les tissus de fil, laine et soie, qui contiennent un mélange de coton seulement dans une partie de l'ourdissure ou de la trame, seront considérés, pour le droit de douane, comme étant faits de fil, de laine ou de soie sans mélange.
- 7° Les tissus de laine et soie ou de bourre de soie, dont l'ourdissure ou la trame est faite d'une de ces deux matières, payeront  $\frac{1}{5}$  du poids comme soie et  $\frac{4}{5}$  comme laine.
- 8° Les tissus de fil ou soie, dont l'ourdissure ou la trame serait formée d'une de ces deux matières, et ceux de coton et soie dont l'ourdissure ou la trame serait faite entièrement de coton, payeront  $\frac{4}{5}$  du poids comme tissus de fil ou de coton, selon les cas, et  $\frac{1}{5}$  comme soierie. Sont exceptés les peluches et velours, qui payeront  $\frac{3}{5}$  comme coton et  $\frac{2}{5}$  comme soierie.
- 9° Les tissus de fil et laine dont l'ourdissure ou la trame serait faite d'une de ces deux matières, payeront  $\frac{3}{5}$  du poids comme laine et  $\frac{2}{5}$  comme lingerie.
- 10° Les tissus de fil et coton dont l'ourdissure ou la trame serait faite entièrement de coton, payeront la moitié du poids comme tissus de coton, et l'autre moitié pour les parties correspondantes de lingerie.
- 11° Les tissus qui, tout en ayant la trame ou ourdissure entièrement de fil, de laine, de soie ou de coton, contiendront dans l'autre partie de l'étoffe (ourdissure ou trame, selon le cas) deux ou plus de ces matières, payeront comme étant soumis aux règles antérieures, c'est-à-dire qu'il seront considérés comme composés de fil, de laine, de soie ou de coton, et de la matière qui, dans le mélange, acquittent des droits moindres.

## DISPOSITION 5.

## EMBALLAGES.

Payeront pour leur poids brut ou l'emballage compris, les articles qui ont un droit fixe de balance, les huiles, les graisses, les viandes, les poissons, les tripes en saumure et tous ceux qu'il n'est pas possible d'enlever de l'emballage sans détérioration ou sans qu'à l'emballage ne reste adhérente une partie de la marchandise.

Tous les autres articles payeront le poids de l'emballage ou des vases intérieurs compris, à l'exception des étuis, dont le poids sera estimé séparément.

Les pipes et barils qui peuvent encore servir pour contenir des liquides et les grands tonneaux en métal qui servent à contenir d'autres marchandises que celles qui ont été amenées, payeront les droits correspondants. Les sacs payeront chacun 10 centimes de piécette.

Par emballage extérieur on entend celui qui reste visible, le ballot étant fermé : tout ce qu'il contient sont les emballages intérieurs.

## DISPOSITION 6.

## TARES.

Du poids brut des marchandises qui sont désignées ci-dessous, on décomptera pour tare le tantième suivant pour cent :

Acier en boîtes . . . . .	10 p. %
Coton en bobines . . . . .	40
Sucre en caisses et en barriques . . . . .	14
Cannelle en sacs . . . . .	8
Id. en boîtes . . . . .	20
Extrait de viande Liebig, par pots . . . . .	70
Filé . . . . .	5
Feuilles de fer blanc en caisses . . . . .	10
Phosphore expédié dans des feuilles de métal et des boîtes de bois . . . . .	50
Faïence en caisses ou barriques . . . . .	50
Id. en bannettes . . . . .	16
Passementerie, quand l'armature intérieure est en bois, pâte ou autre matière analogue, excepté les matières textiles, du poids net . . . . .	10
Verre et cristal en caisses et barriques . . . . .	40
Id. en bannettes . . . . .	20

## DISPOSITION 7.

DROITS *ad valorem*.

Dans les droits *ad valorem*, les intéressés désigneront dans les déclarations la valeur des marchandises. Si les employés chargés de l'expédition estiment la valeur fixée trop bas, et que les intéressés n'acceptent pas celle qu'on leur fixe,

l'administration nommera un expert qui, avec un autre choisi par l'intéressé, et un troisième nommé par le conseil d'agriculture, d'industrie et de commerce, décideront quelle est la valeur exacte.

Les experts seront toujours choisis, autant que possible, parmi les personnes qui vendent ou fabriquent la marchandise objet de l'évaluation.

Dans les endroits où il n'y a pas de conseil d'agriculture, d'industrie et de commerce, l'alcade nommera le tiers.

## DISPOSITION 8.

### EXPORTATION ET RÉIMPORTATION.

Les marchandises non comprises dans le tarif d'exportation sortiront absolument libres de droits.

Les fruits, marchandises et meubles nationaux, qui s'exporteront à l'étranger et reviendront dans la Péninsule, seront considérés comme étrangers et payeront les droits fixés au tarif d'importation. Sont exceptés : ceux qui sont compris dans la disposition 2.

On entendra par plomb ou litharge argentifère, ceux qui contiennent plus de 30 grammes d'argent par 100 kilogrammes de plomb.

## DISPOSITION 9.

### COMMERCE AVEC LES ILES CANARIES.

Les ports de Santa-Cruz de Tenerife, Orotava, Ciudad del Real de las Palmas, Santa-Cruz de la Palma, Arrecife de Lanzarote, Puerto de Cabras et San-Sebastian des îles Canaries, seront les seuls qui pourront faire le commerce avec ceux de la Péninsule.

On recevra comme produits nationaux desdites îles les articles suivants :

Huile de catapuce.

Amandes.

Lupins.

Haricots.

Barilis.

Châtaignes.

Orge.

Oignons.

Seigle.

Cochénille.

Produits de confiserie.

Nattes pour chapeaux, etc.

Fruits.

Garvances.

Semences.

Maïs.

Orseille.  
 Pommes de terre.  
 Poisson.  
 Pierres à filtrer.  
 Cadettes.  
 Soie en cocons, brute et ouvrée.  
 Blé.  
 Et vin.

Perdront leur nationalité les marchandises, fruits et meubles qui seront réexportés des Canaries comme invendables ou pour d'autres causes.

Les marchandises provenant des provinces espagnoles d'Outre-mer, qui touchent les Canaries, conserveront leur nationalité à leur introduction dans la Péninsule, lesdits ports étant considérés comme dépôts; mais elles devront être inscrites, dans un registre, conformément aux dispositions établies pour les marchandises étrangères.

#### DISPOSITION 10.

##### COMMERCE AVEC LES PROVINCES ESPAGNOLES D'AMÉRIQUE.

Les marchandises tirées et provenant de ces provinces pour lesquelles le tarif ne désigne pas de droit, payeront la moitié de ceux qui sont fixés pour les produits similaires étrangers.

#### DISPOSITION 11.

##### COMMERCE AVEC LES PROVINCES ESPAGNOLES DE L'OCÉANIE.

Les marchandises tirées et provenant de ces provinces payeront la cinquième partie des droits fixés pour les produits similaires étrangers.

#### DISPOSITION 12.

##### COMMERCE AVEC FERNANDO POO.

Les marchandises tirées et provenant directement des îles espagnoles de Fernando Poo et de leurs dépendances, Annobon, Corisco, Elobey et Cabo de San-Juan ne payeront aucun droit de douane à leur entrée dans la Péninsule, le commerce qui se fait entre celle-ci et les différents points susmentionnés étant considérés comme cabotage.

Tous les produits de la côte occidentale d'Afrique qui auront été transportés auxdites îles et de celles-ci directement dirigés vers la Péninsule, payeront les trois cinquièmes des droits fixés au tarif, à la condition toujours qu'ils soient enregistrés conformément aux ordonnances de douanes.

## DISPOSITION 13.

NE POURRONT ÊTRE INTRODITS DANS LE ROYAUME LES ARTICLES SUIVANTS :

1° Armes de guerre, projectiles et leurs munitions, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement.

2° Cartes hydrographiques, publiées par le dépôt de la marine.

3° Cartes et plans d'auteurs espagnols, dont le droit de propriété ne serait pas expiré, à moins d'autorisation desdits auteurs.

4° Livres et imprimés en espagnol, dans les cas prévus par la loi sur la propriété littéraire.

5° Missels, bréviaires, diurnaux et autres livres liturgiques de l'église catholique.

6° Peintures, figures et tous autres objets qui offensent la morale.

7° Préparations pharmaceutiques ou remèdes secrets dont il ne serait pas possible de découvrir la composition ou dont la formule n'aurait pas été publiée.

8° Sel commun jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1870, date à laquelle commencera à être appliqué le droit fixé au tarif, n° 86.

9° Tabacs, dans la forme et les cas prévus par les règlements sur leur régie.

## OBSERVATIONS.

1° Les articles du tarif dont les droits actuels excèdent 15 pour cent sans s'élever à 20 et qui seront réduits à 15 pour cent le 1<sup>er</sup> juillet 1875, sont indiqués par la lettre (a).

2° Ceux dont les droits sont actuellement de 20 pour cent et au-dessus et qui doivent supporter une réduction d'un tiers, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1875, de manière à descendre à 15 pour cent au 1<sup>er</sup> juillet 1881, sont indiqués par la lettre (b).

3° Toutes les autres divisions qui ne sont marquées d'aucun signe sont celles qui, grevées actuellement de droits extraordinaires ou fiscaux, pourront ou non supporter une réduction à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1875, selon que l'intérêt le conseillera.

4° Les divisions marquées d'un *astérisque* ont un droit de balance.

Les droits sont établis en écus et en piécettes, en tenant compte de ce que, conformément aux dispositions du décret du Gouvernement provisoire, du 19 octobre 1868, et à l'ordre du pouvoir exécutif, du 23 mars dernier, l'usage du nouveau système monétaire est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871. Jusque-là, les douanes seront régies par le système actuel d'écus et de millièmes.

Dans la réduction d'écus et de millièmes aux piécettes et aux centimes, on a eu soin de faire en sorte que ces derniers se terminassent toujours en *cero* ou *cinco*, pour la plus grande simplicité des calculs.

Madrid, 12 juillet 1869.

*Le Ministre des Finances,*

LAUREANO FIGUEROLA.

*Le Directeur Général des contributions,*

LOPE GISBERT.

---

---

---

**TABLE DES MATIÈRES.**

---

Exposé des motifs . . . . .	1
Projet de loi . . . . .	3
Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne . . . . .	6

**ANNEXE**

Tarif des douanes espagnoles . . . . .	17
--	----

---